

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 1

ASSURANCE « INCENDIE – DIVERS DOMMAGES AUX BIENS »

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

BIENS ASSURES.....	4
CONTENU.....	5
GARANTIE AUTOMATIQUE DES NOUVEAUX RISQUES EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE	6
RENONCIATION A RECOURS	7
I et II - EVENEMENTS COUVERTS ET MONTANTS DES GARANTIES	8
III – FRANCHISES.....	12
IV – COTISATIONS.....	13
V – INDEXATION	13
VI – DECLARATIONS.....	13
VII - CLAUSES ET CONVENTIONS	15
ASSURANCE DEGATS DES EAUX	16
ASSURANCE VOL.....	18
ASSURANCE BRIS DE GLACES	23
ASSURANCE BRIS DE MACHINES.....	25
ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE	26
LIGNE TOUS RISQUES SAUF.....	28
TOUS RISQUES OBJETS	30
ASSURANCE DES RISQUES SPECIAUX	33
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	34
AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES.....	37

ASSURANCE INCENDIE-DIVERS DOMMAGES AUX BIENS

Aux Conditions Générales types ayant reçu l'agrément de la Direction des Assurances en date du 23 mai 1987 complétées ou modifiées pour ce qu'elles ont de contraire par les conventions et clauses ci-jointes, ainsi que les Conditions Particulières qui suivent, les Assureurs garantissent :

- ASSURE** : **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.
- ADRESSE** : **Hôtel de Ville**
Place Carnot
08400 VOUZIERS

dûment représentée par son Maire en exercice.

Ci-après désignée « l'Assuré »
- ACTIVITES** : Toutes les activités de l'Assuré et de ses services, y compris les activités annexes de toutes natures et notamment celles industrielles et commerciales.
- SITUATION DES RISQUES** : Suivant la liste des bâtiments jointe en annexe.
- DATE D'EFFET** : **1^{er} janvier 2019** à 0 h 00
- DATE D'ECHEANCE** : 1^{er} janvier de chaque année.
- DUREE** : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

BIENS ASSURES

Immeubles

- Les bâtiments de toute sorte et de toute nature dont ceux en construction, y compris leurs fondations, murs de soutènement et murs d'enceinte, sous-sol, parking, boxes et garages...
- Toutes les installations spécifiques à l'activité de l'Assuré, notamment les éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.
- Les clôtures, chapiteaux et structures gonflables.
- Les installations de chauffage, d'éclairage, les canalisations, ascenseurs et monte-charges.
- Tous aménagements formant immeuble par destination, dont notamment les locaux d'activités de l'assuré.
- Les chalets, kiosques, abris bus, réverbères, panneaux d'affichage à poste fixe et tout autre mobilier urbain et installations sportives.
- Les Panneaux photovoltaïques
- Bornes de recharges électriques

L'assurance couvre, outre les biens figurant sur la liste des biens, l'intégralité du patrimoine immobilier et mobilier, propriété de l'Assuré, loué ou détenu par l'Assuré à un titre quelconque.

CONTENU

- Tous objets, mobiliers, matériels, outillage, machines, archives, aménagements, approvisionnements, matières sans autre dénomination, qu'ils soient fixes ou mobiles (y compris les moyens de prévention et de sécurité),
- Tous objets divers utilisés dans le cadre du service ou de la garde des bâtiments qui se trouvent, essentiellement, dans les parties communes, dont notamment les défibrillateurs,
- Toutes décorations diverses, telles que sculptures, tableaux peints, piliers, mosaïques, fresques et tous autres objets d'ornement concourant à l'esthétique, installés dans les locaux,
- Tous objets divers loués, prêtés et/ou mis à disposition, pour des opérations spécifiques de promotion, d'animation ou de décoration, installés dans les locaux, pour des durées limitées,
- Tous biens et effets personnels appartenant aux préposés de l'Assuré y compris gardiens, concierges,
- Les fluides et énergies de toute nature, que l'assuré en soit propriétaire ou non.

Il est précisé que l'ensemble des biens précités appartient ou non à l'Assuré et que la garantie est acquise quel que soit le titre juridique qui lui en confère la garde, l'usage, le contrôle, la surveillance ou la jouissance.

Dans l'hypothèse où certains biens meubles seraient assurés par ailleurs, le présent contrat n'interviendrait qu'en complément ou à défaut des garanties souscrites.

GARANTIE AUTOMATIQUE DES NOUVEAUX RISQUES EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE

Les bâtiments, groupes de bâtiments, installations ou investissements nouveaux (y compris ceux pris en location) seront automatiquement assurés sur la base des garanties du présent contrat, sans que l'Assuré ne soit obligé d'en faire la déclaration préalable.

Pour le cas où l'assuré déclarerait un bâtiment dont la superficie développée serait supérieure à 10 % de la superficie totale du patrimoine déclaré, la garantie en sera automatiquement acquise après déclaration à l'assureur titulaire du marché et ce, aux conditions de la police en cours.

L'Assuré s'engage à fournir en fin d'année, au plus tard TROIS MOIS après l'échéance principale, un état comportant la date d'acquisition, la situation exacte, l'affectation et la superficie développée de ces bâtiments.

La régularisation de cotisation s'effectuera sur la base des conditions en cours et ne saurait intervenir après le 1^{er} mai de chaque année.

L'assureur accepte donc le principe de l'automatisme de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, à l'exception :

- Des bâtiments inscrits ou classés « Monuments historiques »
- Des bâtiments abritant une activité :
 - A caractère industriel ;
 - A caractère commercial ;
 - A caractère culturel ou sportif d'une superficie supérieure à 10 000 m² et/ou d'une valeur (bâtiment et contenu) supérieure à 10 millions d'euros ;
- Des IGH* et grands ensembles immobiliers**

*sont considérés comme immeuble de grande hauteur (IGH) les immeubles à usage de bureaux (GHW), de dépôts d'archives (GHS) ou à usage mixte (habitation, bureau et archives), les immeubles à usage d'établissement d'enseignement (GHR), d'établissements sanitaires (GHU) ou à usage d'hôtels (GHO) dont la hauteur est supérieure à 28 mètres, ainsi que les immeubles à usage d'habitation dont la hauteur est supérieure à 50 mètres.

**immeubles ou groupes d'immeubles communs dont la superficie développée est supérieure à 20.000 m².

Qui devront être systématiquement déclarés préalablement et pour lesquels la garantie devra être délivrée après analyse des risques (envoi d'un questionnaire spécialisé, visite de risque) par l'assureur.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.

RENONCIATION A RECOURS

Les Assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit public ou de Droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de l'occupant auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

I et II - EVENEMENTS COUVERTS ET MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES PRINCIPALES

- Incendie, chute de la foudre, toutes explosions - Dégâts dus à l'intervention des secours.
- Dommages aux appareils électriques et électroniques
- Tempête, neige et grêle, ouragans, trombes, tornades et cyclones, poids de la neige sur les toitures
- Fumées, vapeurs, élévation accidentelle de la température
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, dégâts dus au passage du mur du son
- Choc d'un véhicule terrestre identifié ou non
- Dégâts des eaux et fonctionnements intempestifs des appareils d'extinction – Pertes d'eau sur compteur - Dégâts du gel aux canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières,
- Actes de vandalisme s'appliquant à l'ensemble et à la généralité des biens meubles ou immeubles appartenant ou détenus par l'Assuré
- Grèves, émeutes et mouvements populaires
- Actes de terrorisme et de sabotage
- Attentats (loi du 23 janvier 2006) l'assureur s'engage à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la réglementation en vigueur.
- Vol (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Bris de glaces (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Bris de machines (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Risques Informatiques et bureautiques (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Garantie des pertes d'exploitation (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Ligne Tous Risques Sauf (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Ligne Tous Risques Objets (selon dispositions énoncées ci-dessous)
- Catastrophes Naturelles
- Dommages au mobilier urbain (voir clauses particulières)
- Contenu des congélateurs et des chambres froides (voir clauses particulières)

MONTANTS DES GARANTIES ET GARANTIES ANNEXES

**Sauf mention contraire, tous les montants de garanties s'entendent par sinistre.
La reconstitution des plafonds de garanties après sinistre est automatiquement acquise sans
paiement d'une cotisation additionnelle.**

- Garanties des immeubles et bâtiments Valeur de reconstruction à neuf
- Ouvrages de Génie Civil (1^{er} risque par sinistre) **760 000 €**
- Chalets, kiosques, abris bus, réverbères, horodateurs, panneaux d'affichage à poste fixe,
mobiliers urbains et installations sportives à concurrence des dommages
à dire d'expert
- Dégâts des eaux à concurrence des dommages
à dire d'expert
- Refoulements des égouts..... à concurrence de **150 000 €**
- Frais de recherche de fuites à concurrence de **50 000 €**
- Infiltrations à concurrence de **50 000 €**
- Canalisations enterrées à concurrence de **50 000 €**
- Fuites de sprinklers Frais réels
- Pertes d'eau sur compteur..... à concurrence de **50 000 €**
- Responsabilité locative et/ou d'occupant à titre quelconque ... à concurrence des dommages
à dire d'expert
- Sur matériel, mobilier et contenu en général, agencements, embellissements
(1^{er} risque par sinistre)..... **Inclus dans la L.C.I.**
dont **75 000 €** en tous lieux, exposition, y compris le risque de transport
- Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire (hors vol) Frais Réels
- Frais de lutte contre le sinistre Frais Réels
- Frais de dépollution et de décontamination à concurrence des dommages
à dire d'expert
- Valeur à neuf sur bâtiment et contenu avec rachat de la vétusté jusqu'à..... **33 %**
- Frais de reconstitution d'archives..... **750 000 €**
(délai de reconstitution 5 ans)
- Sur recours des voisins et des tiers (1^{er} risque par sinistre) **7 600 000 €**
- Sur recours des locataires (1^{er} risque par sinistre) **3 500 000 €**
- Sur responsabilité du détenteur ou du dépositaire **76 000 €**
- Sur pertes des loyers et R.C. pertes de loyers..... à concurrence de 2 années de loyers
- Sur effondrement post-décennal toutes causes **760 000 €**
- Sur pertes d'usage à concurrence de 2 années de loyers
- Sur dommages électriques et dommages électroniques
(1^{er} risque par sinistre)..... à concurrence de **300 000 €**

- Sur pertes indirectes sur bâtiments et sur contenu **5 % forfaitaires**
5 % sur justificatifs
- Honoraires d'experts Selon barème UPEMEIC : tout sinistre > à **3 000 €**
- Honoraires d'architecte, de décorateur, de bureau d'études, de bureau de contrôle technique, d'ingénierie et plus généralement de tout homme de l'art frais réels
- Frais de démolition, de déblais et de pompage ainsi que les frais correspondant aux frais de réparations provisoires et de mesures conservatoires frais réels
- Frais supplémentaires dont transport et manutention frais réels
- Frais de mise en conformité aux normes frais réels
- Remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages Ouvrage" frais réels jusqu'à 2 % du sinistre
- Pertes financières sur aménagements à concurrence des frais réels
- Frais de déplacement, de remplacement ou de relogement à concurrence des frais réels
- Risques d'occupation militaire à concurrence des frais réels
- Taxes d'encombrement du domaine public frais réels
- Garantie des pertes d'exploitation des sites à caractère industriel et commercial (1^{er} risque par sinistre) **750 000 €**
- Ligne tous risques sauf **460 000 €**
- Ligne tous risques objets (1^{er} risque par sinistre) **50 000 €**
- Défense et Recours **76 000 €**

Sur la garantie VOL :

- Contenu, mobilier et embellissements de toute nature dont 33 % sur Objets Précieux et Objets de Valeur (1er risque par sinistre) **200 000 €**
- Espèces, valeurs, titres en caisse ou tiroir fermé à clé (1er risque par sinistre) **7 600 €**
- Vol par agression et sur la personne (1er risque par sinistre) **7 600 €**
- Transport de fonds **7 600 €**
- Vol au domicile des détenteurs de fonds **20 000 €**
- Espèces et titres en coffres montant du préjudice sur production des bordereaux
- Détériorations immobilières et/ou aux coffres montant du préjudice
- Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures après vol ou perte **8 000 €**
- Frais de clôture provisoire et de gardiennage après vol par sinistre **7 600 €**

Sur la garantie BRIS DE MACHINES ET TOUS RISQUES INFORMATIQUE :

- Matériels informatiques, bureautiques et assimilés 200 000 €
(1^{er} risque par sinistre sur matériel non désigné)
- Toutes machines et matériels divers..... 125 000 €
(1^{er} risque par sinistre sur matériel non désigné)
- Frais supplémentaires d'exploitation (après sinistre) 40 000 €
- Reconstitution des médias et mises à jour 40 000 €

Sur la garantie BRIS DE GLACES :

- Vitrages de toutes natures avec garantie des objets intérieurs
Frais supplémentaires de pose, frais de gardiennage, frais de clôture
provisoire, dégâts au mobilier, parclores
(1^{er} risque par sinistre)..... 200 000 €
- Frais supplémentaires 15 000 €

Limitation contractuelle d'indemnité (par sinistre) 19 990 000 €
tous dommages confondus (dommages directs, frais et pertes et recours)

III – FRANCHISES

Les franchises s'appliquent par sinistre, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par un même événement.

Il est encore convenu que :

- Les franchises ne s'appliquent pas aux garanties de recours,
- S'entendent par événement,
- Restent fixes sur la durée du marché,
- Ne sont soumises à aucune indexation, ni révision.

- Incendie et événements assimilés dont effondrement **500 €**
- Tempête, neige et grêle 10 % du montant de l'indemnité
avec un minimum de **1 000 €** et un maximum de **5 000 €**
- Vol, vandalisme..... **500 €**
- Pertes de clés **500 €**
- Vol par agression, Vol en tiroir-caisse, Vol en coffre..... **500 €**
- Dégâts des Eaux **500 €**
- Frais de dépollution et de décontamination **5 800 €**
- Dommages électriques et électroniques **500 €**
- Bris de glaces..... **200 €**
- Bris de machines 10 % du montant de l'indemnité
avec un minimum de **300 €** et un maximum de **1 500 €**
- Tous risques informatique 10 % du montant de l'indemnité
avec un minimum de **300 €** et un maximum de **1 500 €**
- Choc de véhicule terrestre non identifié **500 €**
- Chalets, kiosques, abris bus, réverbères, horodateurs, panneaux d'affichage
à poste fixe, mobilier urbain et installations sportives **500 €**
par sinistre
- Ligne Tous Risques sauf **7 600 €**
par sinistre
- Ligne Tous Risques Objets..... **500 €**
par sinistre
- Catastrophes Naturelles..... **Franchise Légale**

IV – COTISATIONS

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une cotisation nette annuelle exprimée en Euros par m² construit. Cette cotisation sera régularisée à chaque échéance annuelle en fonction des parcs à l'échéance.

Chaque année, l'Assuré s'engage à déclarer, dans les 3 mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des nouveaux bâtiments dont il est devenu propriétaire, locataire ou détenteur à un titre quelconque.

ASSIETTE DE COTISATION :

La cotisation mentionnée ci-dessus a été fixée sur la déclaration suivante de l'Assuré :

- **que la SURFACE TOTALE DEVELOPPEE HORS OEUVRE des bâtiments figurant en annexe** et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque est de : « Cf Liste des bâtiments ».
- Les caves, greniers, combles et parkings en sous-sol sont comptabilisés pour 50 % de leur surface.
- Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %.

V – INDEXATION

Les cotisations et montants des garanties seront indexés, chaque année, à l'échéance sur l'indice F.F.B. (indice publié par la Fédération Française du Bâtiment).

A la remise du Cahier des clauses techniques particulières, l'indice est de : 988,1

VI – DECLARATIONS

L'ASSURÉ DECLARE :

- Exercer toutes les activités directement ou indirectement liées à son statut de Collectivité Territoriale.
- Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguités ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- Il est convenu que l'Assuré est dispensé de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.
- Que l'Assuré peut détenir tout approvisionnement et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage.
- Que certains bâtiments sont dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.
- Que l'Assuré s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement tous les moyens de secours existants.

CONNAISSANCE DES RISQUES :

L'Assureur ayant la possibilité de visiter les risques objets du contrat avant de délivrer ses garanties, il les accepte en l'état, reconnaissant ainsi s'en être fait une opinion suffisamment précise pour lui permettre de calculer son tarif. En conséquence, il renonce expressément à l'application d'une quelconque règle proportionnelle lors d'un éventuel sinistre.

L'Assureur ayant toujours la possibilité de visiter les risques à tout moment et sur simple demande de sa part, il s'engage à communiquer ses éventuelles observations par courrier recommandé à l'Assuré au moins une fois par an.

A défaut de quoi, il renonce à se prévaloir de toute absence de déclaration ou omission, tant sur l'état que sur les modifications que l'Assuré peut apporter en cours de contrats aux bâtiments, divers contenus ou à leur affectation, ainsi que celles intervenant au voisinage immédiat de ceux-ci.

VII - CLAUSES ET CONVENTIONS

1- GARANTIE DES DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES :

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires et aux canalisations électriques (autres que celles enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) dus :

- à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- à un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE, LES DOMMAGES :

- *aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,*
- *dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque,*
- *aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines,*

ESTIMATION DES DOMMAGES :

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service de l'appareil détruit ou de la mise en place des canalisations et dérivations, puis la valeur de sauvetage.

Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiquée ci-après :

COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE DEPRECIATION FORFAITAIRE :

- * **10 % par an, avec un maximum de 60 %** pour les appareils et les machines électriques ou électroniques de bureau, ainsi que pour les moteurs et les machines électriques tournantes en général.
- * **3 % par an, avec un maximum de 50 %** pour les transformateurs, les canalisations et tous les appareils autres que ceux énumérés ci-dessus.

Le rembobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date de rembobinage.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport, et d'installation. Les frais de transport et d'installation ne sont pris en charge qu'à concurrence d'une somme au plus égale à 15 % du montant des dommages, frais de transport et d'installation non compris.

Le montant d'un dommage partiel est estimé au prix de la réparation pièces et main-d'œuvre diminué de la vétusté calculée forfaitairement comme indiquée ci-dessus, et de la valeur de sauvetage, l'indemnité ainsi calculée ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

ASSURANCE DEGATS DES EAUX

L'assureur garantit l'assuré contre :

- Les écoulements d'eau accidentels dus à des fuites, ruptures, débordements, engorgements des conduites et canalisations d'adduction, de distribution, d'évacuation et de vidange, des appareils et installations à effet d'eau et de chauffage, des chéneaux, gouttières et descentes de gouttières.
- Les infiltrations d'eau, de neige, de glace ou de grêle à travers les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses.
- Les infiltrations de quelque nature qu'elles soient provenant des immeubles voisins.
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des joints et du carrelage lui-même.
- Les infiltrations au travers des murs quels qu'ils soient.
- Le gel provoquant un écoulement d'eau accidentel.
- Les jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central.
- Les renversements ou débordements de récipients divers.
- Les dommages occasionnés par la neige, la grêle ou la glace dès lors que celles-ci se sont infiltrées sous les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, ou par débordements, engorgements ou ruptures des chéneaux et tuyaux de descente.
- Les engorgements et refoulements des canalisations souterraines, y compris celles placées sous la voie publique, des égouts et fosses d'aisance même si les refoulements proviennent de débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles.

Cette garantie s'exerce également sur l'ensemble du contenu des caves, des installations de chauffage et autres locaux, des garages, ainsi que sur les biens personnels de tous occupants quels qu'ils soient.

- Les fuites accidentelles provenant de l'installation d'extincteurs automatiques à eau, à savoir:
 - . Des têtes d'extincteurs (sprinklers),
 - . Des bacs de pression des réservoirs et de toutes les canalisations composant le réseau d'extinction,
 - . Des postes de contrôle, vannes et autres appareils appartenant à l'installation.

Cette garantie comprend également les dommages causés par le déclenchement intempestif de l'installation.

- Les canalisations enterrées :
 - . Pour la partie des conduites d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, comprise entre les canalisations intérieures desservant l'immeuble et le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau ou de chauffage.
 - . En ce qui concerne les conduites intérieures d'évacuation et de vidange jusqu'au droit des murs extérieurs du bâtiment.

La garantie est étendue :

- Aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par les travaux de recherche de fuites, d'infiltrations et d'engorgements.
- Au coût de l'eau perdue consécutif à un sinistre garanti.
- La garantie est étendue aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par les travaux de recherche de fuites, d'infiltrations et d'engorgements.
- La garantie est étendue aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par le passage en apparent des canalisations de toute nature, encastrées ou non apparentes.

Sont exclus:

- * *Les dommages survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf en cas de force majeure.*
- * *Les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut d'entretien ou de réparations indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure.*
- * *Les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, canalisations, sauf en cas de recherche de fuites ou d'infiltrations.*
- * *Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement, des installations et appareils hydrauliques, sauf en cas de gel.*
- * *Les espèces monnayées, les titres de toute nature et les collections de timbres.*
- * *Les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance.*

ASSURANCE VOL

Aux Conditions Générales modèle type D.A. du 23 mai 1987 et selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières ci avant, il est convenu :

1 - DEFINITION DU RISQUE ASSURE

L'Assureur garantit, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, les objets qui y sont mentionnés contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant de l'une des circonstances suivantes :

- 1.1. Vol avec effraction, bris, escalade, usage de fausses clés ou autres instruments.
- 1.2. Vol sans escalade ni effraction extérieure, s'il est prouvé que le ou les voleurs ont pénétré clandestinement dans les locaux et s'y sont tenus cachés jusqu'à l'accomplissement du délit.
- 1.3. Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment caractérisée sur la personne des Elus, d'un membre de leurs familles ou de l'un de leurs préposés ou salariés.
- 1.4. Acte de vandalisme à l'occasion d'un vol et vol à l'occasion d'un acte de vandalisme, de grève, d'émeute ou de mouvements populaires.
- 1.5. Vol précédé de menaces sur le détenteur des clés du coffre (ou caisse, tiroir) ou des agents publics présents pendant les heures de travail quand le coffre (ou caisse, tiroir) est ouvert pour les besoins du service.
- 1.6. Vol commis par les préposés de l'Assuré, si le vol ou la tentative de vol est commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et à condition qu'il y ait eu effraction, menaces ou violence.

2 - OBJET ET CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'assurance porte sur les objets et marchandises existant dans les locaux si, par leur nature, ils entrent dans l'une des catégories dont la garantie est prévue aux Conditions Particulières.

Elle s'applique également aux objets dont l'Assuré est dépositaire ou administrateur, à quelque titre que ce soit, dans la mesure où ils ne seraient pas garantis par un autre contrat et sous réserve qu'il soit, au moment du sinistre, justifié du dépôt.

L'assurance est étendue :

- 2.1 **Aux espèces monnayées**, chèques, billets de banque, tickets-restaurants, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amende, timbres-poste, (collections exclues), , titres de transport, titres et valeurs renfermés en meubles, tiroirs-caisses fermés à clef.
Il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique "Espèces-Valeurs".
- 2.2 **Aux transports de fonds** (espèces, valeurs ou autres), de toute nature, par les régisseurs, ou tout autre personne habilitée pour les besoins du service. La garantie s'exerce entre 8 heures et 22 heures pendant le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, jusqu'au lieu de dépôt ou de remise.

- 2.3 **Au vol des objets enfermés** dans les dépendances telles que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés.
- 2.4 **Aux régies de recettes et de dépenses.**
- 2.5 **Aux frais de clôture** provisoire et de gardiennage rendus nécessaires en vue de la protection des locaux, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
- 2.6 **Aux détériorations immobilières**, y compris la garantie des frais de remplacement des barillettes de serrures et de clés, les dommages causés à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol mais à l'exclusion du **BRIS DE GLACES ET VITRES DE DEVANTURES.**

Cette extension est accordée à concurrence des préjudices subis. (Voir titres I et II).

3 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré est tenu d'utiliser, pendant toute période d'inoccupation des locaux renfermant les biens assurés, l'ensemble des dispositifs existants de protection et de fermeture et de les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement.

4 - OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

Dans le cadre de la présente garantie, les dispositions prévues aux Conditions Générales sont complétées comme suit :

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir à priori de dommages effectifs :

- 4.1 Faire par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'Assureur ou à son Agent ou Courtier, la déclaration de chaque sinistre, au plus tard dans les **48 HEURES**.
Il indiquera, en outre, les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages.
- 4.2 Prévenir la Police Locale ou la Gendarmerie dans les **48 HEURES** qui suivent la constatation du vol, de la perte ou des détériorations.
- 4.3 Mettre immédiatement opposition partout où besoin sera sur les titres et valeurs disparus ou détruits.
- 4.4 Prêter son concours à l'Assureur, en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés, et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés.
- 4.5 Dans les cinq jours qui suivent, remettre au Commissaire de Police local ou à la Gendarmerie et adresser à l'Assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés.
- 4.6 Déposer une plainte au Parquet si l'Assureur l'exige.
- 4.7 L'Assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il est prouvé que le non respect de ces dispositions (4-1 à 4-6) a entraîné un préjudice pour l'Assureur.

4.8 **RESTITUTION DES OBJETS VOLES :**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'Assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'Assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande sous quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération.

Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans tous les cas de récupération, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

5 - VOL EN COFFRE

La garantie de l'Assureur est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, au vol des valeurs renfermées dans les coffres-forts situés à l'intérieur des bâtiments désignés dans l'annexe Patrimoine, jointe.

Cette garantie s'exerce :

- à concurrence du plafond mentionné au Cahier des clauses techniques particulières et sous déduction d'une franchise, toujours laissée à la charge de l'Assuré et rappelée au Tableau des montants de garanties.
- sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change et warrants, lingots et pièces de métaux précieux ainsi que sur les objets de valeur.
- lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort commis par une personne ayant pénétré dans les bâtiments.

Cette garantie s'étend en outre :

- au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des préposés de l'Assuré, y compris lorsque les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé.
- au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs.
- aux dommages d'incendie, d'explosions et de chute de la foudre pouvant atteindre les valeurs assurées.

5.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Sous peine de non garantie, l'Assuré est tenu, en ce qui concerne :

- 1) **Les locaux**, d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures de travail ou de service ;

Toutefois, les moyens mécaniques de protection tels que volets, grilles ou rideaux métalliques n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture du déjeuner ;

- 2) **Les coffres-forts**, de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clefs voulus et de brouiller la combinaison ;
- 3) **Les valeurs**, d'en inscrire le nombre et la désignation sur des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice lors du sinistre.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- Les valeurs dérobées au cours des 48 heures (jours de fermeture non compris) suivant la date à laquelle l'Assuré est entré en possession de ces valeurs.
- Les billets de banque ou espèces monnayées, quel que soit le délai.

5.2 INOCCUPATION DES LOCAUX

Les garanties de la présente extension sont suspendues de plein droit en cas d'inoccupation selon les dispositions suivantes :

- lorsque les locaux renfermant les biens assurés restent fermés pendant le jour sans être habités ou occupés par un gardien pendant la nuit durant plus de 45 jours (en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance), la suspension est effective du 46^{ème} jour jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours tant que cette situation n'est pas modifiée.
- les périodes d'occupation ou d'ouverture de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation.
- les absences ou fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inoccupation.

5.3 RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions générales sont toujours exclus de la présente garantie :

- 1) *Les vols commis avec usage des clefs du coffre-fort, lorsqu'en dehors des heures de travail, ces clefs ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si ces clefs ont été déposées dans un meuble fermé à clef ou en coffre-fort.*
- 2) *Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.*
- 3) *Les vols commis, par les agents publics ou autres personnes aux gages de l'Assuré avec effraction des coffres forts pendant les heures de travail ou de service.*
- 4) *Les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires.*
- 5) *Le vol des valeurs placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci.*
- 6) *Les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs, à l'occasion d'une agression avec prise d'otage ou demande de rançon.*

6 - TRANSPORT DE FONDS

La garantie de l'Assureur est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, aux vols et pertes des fonds et valeurs transportés par la personne habilitée à cet effet par l'Assuré, entre l'un des immeubles désigné dans l'annexe du Patrimoine jointe, pour bénéficiaire de la présente extension et le point de destination ou de retrait.

Cette garantie s'exerce :

- à concurrence du plafond mentionné au Cahier des clauses techniques particulières et sous déduction d'une franchise, toujours laissée à la charge de l'Assuré et rappelée au Tableau des montants des garanties et des franchises.
- sur les espèces monnayées, billets de banque, chèques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières non dématérialisées, billets à ordre, lettres de change et warrants, lingots et pièces de métaux précieux ainsi que sur les objets de valeur.
- pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- sur le trajet entre le bâtiment de l'Assuré et celui de destination ou de retrait.

Lorsque le sinistre résulte :

- d'un vol dûment justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;
- d'une perte dûment justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

7 - EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie les vols :

- ***survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés,***
- ***commis par les personnes habitant chez l'Assuré ou par les agents publics dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'ils occupent,***
- ***résultant d'une négligence manifeste du Maire, des Adjointes, des Conseillers Municipaux, des agents publics ou préposés de l'Assuré, telle que :***
 - . ***clés laissées sur la porte, ou sous le paillason,***
 - . ***absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés,***
- ***commis en cas d'absence, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et tous les moyens de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'auront pas été utilisés.***

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des seuls moyens de protection pendant la journée (6 heures à 22 heures), dès lors que les locaux ne sont pas restés inoccupés plus de 24 heures.

ASSURANCE BRIS DE GLACES

1) - *L'Assureur garantit l'Assuré contre les Bris résultant de tous événements :*

- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- des vitrages de toute nature (feuilletés, isolants ou non), des baies et des fenêtres y compris les murs rideaux, films plastiques de protection,
- des parois vitrées intérieures de toutes natures et des portes,
- des vitraux, des verrières et vérandas,
- des serres,
- des enseignes lumineuses de toutes matières,
- des skydomes,
- des capteurs solaires,
- des installations sanitaires,
- des marbres, objets de miroiterie ou plaque en matières plastiques.

compris dans les biens assurés.

2) - *La garantie est acquise pour tous les événements et notamment :*

- le fait non intentionnel de l'Assuré ou de ses préposés,
- le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usagers ou de tiers,
- le jet d'objets extérieurs,
- le vol, la tentative de vol, l'attentat, le vandalisme, les grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le mur du son ou la chute d'aéronefs,
- la tempête, l'ouragan, le cyclone, la grêle,
- la chaleur solaire ou artificielle,
- le tassement ou les vices de construction de l'immeuble,

3) - *La garantie est étendue aux frais supplémentaires suivants :*

- * d'inscription, de décoration et de gravures,
- * de clôture provisoire et de gardiennage,
- * de frais supplémentaires de pose pour glaces en hauteur et/ou de grand volume,
- * de dégâts aux parclofes,
- * de dégâts au contenu et au mobilier,
- * de déplacement et de remplacement des biens mobiliers nécessités par un sinistre garanti.

4) - EXCLUSIONS :

Sont exclus :

- 4.1 LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE TOUS TRAVAUX EFFECTUES SUR LES OBJETS ASSURES, LEUR ENCADREMENT, LEUR ENCHASSEMENT, AGENCEMENT OU CLOTURE, OU AU COURS DE LEUR POSE, DEPOSE, TRANSPORT OU ENTREPOT.
LES BRIS RESULTANT DES TRAVAUX DE NETTOYAGE RESTENT GARANTIS AVEC UN RECOURS CONTRE LE RESPONSABLE S'IL S'AGIT D'UNE PRESTATION DE SERVICE EFFECTUEE PAR UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME DIFFERENT DE L'ASSURE.**
- 4.2 LES OBJETS DEPOSES, LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLEMENTS, LES DETERIORATIONS DES ARGENTURES OU PEINTURES, LES BRIS OCCASIONNES PAR LA VETUSTE OU LE DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCHASSEMENTS, ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS.**
- 4.3 LES BRIS CONSECUTIFS A UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION, CAS RELEVANT DE LA GARANTIE SPECIFIQUE "INCENDIE".**

ASSURANCE BRIS DE MACHINES

MACHINES ASSURABLES :

L'Assureur couvrira notamment tout type de machines appartenant ou loués par l'Assuré qu'il s'agisse :

- D'ascenseurs, de portes basculantes, d'installations de V.M.C.¹, de standards téléphoniques, de tireuses de plans,
- De machines produisant de la force motrice : groupes électrogènes, générateurs, compresseurs, turbines, transformateurs, bornes de recharge électrique, etc...
- De matériels modifiant la température : chaufferies, climatisation, réfrigérateurs...
- De machines servant à la manutention : portiques, grues, ponts élévateurs...
- De machines ou d'équipements particulièrement présents aux Services Techniques: auto-laveuses, électroménager, tours, rectifieuses, perceuses, marteaux piqueurs, presses, centrales à béton, matériel topographique, photographique, de signalétique, de jardinage, de déneigement, appareils à ultrasons.
- De matériels de machinerie scénique, planétarium, observatoire, éclairage, sonorisation et projection.
- De matériels de bureautique, reprographie, imprimerie, matériels d'affranchissement, conception assistée par ordinateur, publication assistée par ordinateur, de matériel audiovisuel, de bornes DECT, d'autocommutateurs, d'infrastructures radio...
- D'installations techniques présentes dans les cuisines, piscines, patinoires, stations d'épuration, poste de relevage, station de pompage, matériel d'inspection vidéo, station de traitement...
- Matériel de télésurveillance.
- De matériels de pesée : balances, poids publics...
- Des volucompteurs et autres postes de distribution de carburant dont la ville est propriétaire.
- De matériel portatif électrique et thermique.

sans que cette liste n'ait un caractère limitatif.

Il garantira notamment les incidents d'exploitation tels que :

- Phénomènes d'ordre mécanique tels que grippage, échauffement mécanique, déréglage, fatigue, force centrifuge, survitesse, vibration, desserrage des pièces,
- Phénomènes d'ordre hydraulique tels que coup d'eau, coup de bélier, coup de feu dans des appareils à eau chaude ou autres liquides, appareil à vapeur,
- Phénomènes d'ordre électrique tels que la surintensité, le court-circuit, la surtension, la chute de tension, la formation d'arc, le défaut d'isolement, l'influence de l'électricité atmosphérique,
- La défaillance des appareils de régulation et de contrôle,
- La chute ou le bris suite à une fausse manœuvre...

¹ Ventilation Mécaniquement Contrôlée

ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE

GARANTIES PRINCIPALES

Elles consistent dans la réparation ou le remplacement des matériels, installations périphériques aux matériels informatiques, serveurs, PC, switch, bornes wifi, salles blanches, baies de stockage (moyens de prévention, climatisation réseaux, installations de protection ...) supports d'informations ou fichiers endommagés du fait de la survenance :

- De phénomènes naturels : foudre, tempête, catastrophes naturelles,...
- D'actes de malveillance : émeutes, actions de terrorisme ou de sabotage, vandalisme, vol ou tentative de vol,...
- D'aléas techniques :
 - Incendie, explosion, action des fumées...
 - Courts-circuits, pannes électriques, phénomène de surtension ou de sous tension, effacement accidentel des données,
 - Action des eaux,
 - Bris de machines,
 - Défaillance d'un système de sécurité ou de régulation,
 - Déplacement, transport, montage, démontage, remontage...
 - Garanties des matériels informatiques et portables notamment en tous lieux dont expositions ou usage privé.

EXTENSION AUX RISQUES INFORMATIQUES

Prise en charge des pertes de toutes sortes imputables à l'interruption de service résultant d'une déperdition d'informations ou de puissance informative consécutive à:

- Un détournement, une fraude, un virus informatique, une escroquerie, un vol tombant sous le coup des dispositions du Code Pénal et commis par le personnel ou par des tiers...
- Un acte de malveillance ou de sabotage commis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou par des tiers...

La prise en charge du sinistre sera subordonnée au dépôt d'une plainte par l'Assuré, même si l'auteur du délit reste inconnu.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Frais supplémentaires : location de matériels de remplacement, réalisation de travaux en sous-traitance...
- Frais de reconstitution des médias : logiciels de toutes sortes et fichiers informatiques...
- Frais de recours à la sous-traitance informatique en cas d'arrêt de service...

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Ancienneté des biens assurés au jour du sinistre Estimation

Pas plus de trois ans Valeur de remplacement à neuf dans la limite des capitaux assurés

Plus de trois ans Valeur vénale majorée de 25 % de la valeur de remplacement à neuf

**ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ET DES
FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION EN VUE
D'ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC**

L'Assureur s'engage à verser à l'Assuré, à la suite d'un sinistre garanti, une indemnité destinée :

- à compenser la perte de Marge Brute résultant, pendant la période d'indemnisation, de la baisse du Chiffre d'Affaires ou du compte administratif ou du compte de résultat, causée par l'interruption totale ou la réduction de l'activité assurée ;
- à supporter les frais supplémentaires engagés, pendant la période d'indemnisation, pour empêcher ou limiter la diminution des recettes qui se produirait si ces moyens n'étaient pas mis en œuvre et favoriser la reprise totale ou partielle de l'activité assurée dans les meilleurs délais possibles ;
- Les frais ainsi garantis sont notamment :
 1. Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature.
 2. Les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre.
 3. Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires.
 4. Les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie...) et de correspondances supplémentaires.
 5. Les frais supplémentaires de transport.
 6. Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.
 7. Les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises.
- à compenser les frais supplémentaires de relogement pour permettre la continuation de l'activité de tout ou partie des services ;
- à compenser les frais de reconstitution des archives et des médias informatiques ;
- à compenser toutes les pertes financières dont les pertes de recettes.

Le capital garanti est majoré des honoraires d'expert à concurrence de **75 000 euros**. La durée maximale de l'indemnisation est de **24 mois**. Le délai de carence est de **3 jours**.

LIGNE TOUS RISQUES SAUF

ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont garantis tous les autres événements aléatoires non énumérés au Cahier des clauses techniques particulières et non exclus ci-après.

EXCLUSIONS

Par dérogation aux Conditions Générales, sont seuls et formellement exclus, qu'ils résultent ou non d'un événement assuré ou qu'ils en soient la conséquence :

A) LES DOMMAGES SUIVANTS :

- 1) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité.*
- 2) Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait).*
- 3) Les dommages corporels.*
- 4) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.*
- 5) Les dommages résultant d'éruptions volcaniques, inondations, tremblement de terre, raz de marée (sauf mise en jeu de la garantie des " Catastrophes Naturelles").*
- 6) Les contraventions et amendes.*
- 7) Les pénalités de retard, le chômage, la carence dans la fourniture de services extérieurs, les pertes ou dommages dus au non respect des procédures d'arrêt de travail.*
- 8) Les pertes ou dommages résultant de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, capture de quelque nature qu'ils soient.*
- 9) Les dommages indemnisables au titre des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires.*
- 10) Tous dommages et leurs conséquences dus à des retards, à la mauvaise exécution ou à une insuffisance dans la fourniture de produits ou de services quelle qu'en soit la cause.*
- 11) Les conséquences de la carence de fourniture d'électricité restent garanties sauf en cas de grève du fournisseur d'électricité ou de coupures "sauvages".*
- 11) Toutes responsabilités pécuniaires (pouvant résulter des compétences transférées de l'Assuré) autres que celles garanties au titre de ce contrat.*
- 12) Les processus de dégradations maîtrisables dans le temps et dans l'espace.*
- 13) En ce qui concerne la garantie "Dégâts des Eaux" la réparation ou le remplacement des défauts ou désordres à l'origine des dommages.*

- 14) *Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable incombant à l'Assuré, sauf cas de force majeure.*
- 15) *Les vols commis pendant une occupation des locaux dans le cadre de conflits du travail, pendant les heures de fermeture, lorsque l'Assuré n'a pas utilisé, sauf cas de force majeure, les systèmes de protection ou de surveillance dont il dispose.*
- 16) *Les pertes provenant d'animaux, notamment de vermines, insectes et rongeurs.*
- 17) *Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.*
- 18) *Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du Code Civil (loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978).*
- 19) *Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'ensablement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation, la fermentation ou l'oxydation.*
- 20) *Les dommages résultant de sabotage ou de la fraude informatique.*
- 21) *Les dommages dont l'origine n'est pas accidentelle.*
- 22) *Les tags, graffitis et autres inscriptions.*
- 23) *Les bris ou casses de toutes origines.*

B) LES BIENS SUIVANTS :

- 1) *Les plantations, espaces verts, terrains, routes et pistes, sauf si les dommages sont dus aux tempêtes, ouragans, cyclones ou à l'intervention des moyens de secours à l'occasion d'un sinistre garanti.*
- 2) *Les manquants constatés lors des inventaires ou les disparitions inexplicables des objets de valeur.*
- 3) *Les contenus des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque ces dommages proviennent du vice propre des marchandises (ou résultant d'un arrêt de courant électrique ordonné par les autorités administratives).*
- 4) *Les outils ou pièces constitutives des biens assurés subissant par leur utilisation et leur fonction une usure normale et prévisible et nécessitant un remplacement périodique. Toutefois, les dommages aux moules sont garantis à l'exclusion de ceux résultant de l'usure normale.*
- 5) *Les biens sous garantie du constructeur réparateur ou vendeur.*
- 6) *Les véhicules automoteurs autres que les matériels de manutention ainsi que les remorques et leur contenu, sauf ce qui est garanti par la clause "biens chez les tiers" en incendie, explosions, risques annexes, risques spéciaux.*
- 7) *Les espèces, titres et valeurs apportés de l'extérieur par suite de menaces physiques ou morales exercées par des malfaiteurs.*
- 8) *Les animaux.*

TOUS RISQUES OBJETS

1. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat couvre l'entièreté des biens nécessaires à la réalisation de manifestations.

Est couvert tout dommage, dégradation totale ou partielle, bris, perte, vol y compris pendant le transport affectant les matériels ou instruments, objet du présent contrat sous réserve des exclusions figurant ci-après.

Il est précisé que la garantie s'exerce en tous lieux y compris sur des sites extérieurs.

2. NATURE DES BIENS

Matériels utilisés dans le cadre de manifestations culturelles, sportives, éducatives ... tels que sonorisation, matériel audiovisuel, télescopes, éclairage, stands, gradins, podium, scènes, décors, instruments de musique, barrières...

3. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis

- *Les dommages causés aux lampes, aux tubes et aux valves, autres que ceux résultant de l'un des événements suivants (ou de mesures d'extinction et/ou de sauvetage, prises pour en limiter les effets) : incendie, chute de foudre, explosion, accident d'eau de toute nature, catastrophes naturelles.*
- *Les dommages et les frais afférents à des parties de machines atteintes par :*
 - *Soit l'usure, quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, thermique ou chimique,*
 - *Soit l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce quelle qu'en soit la cause, l'origine ou la manifestation, telles que : oxydations, dépôts de rouille, de boue, entartrages, corrosions, fatigues d'origine quelconque.*

Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- *Les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement, de tout acte d'entretien.*
- *Les rayures, écailllements ou égratignures, faits aux boîtiers et aux cadrans.*
- *Les dommages subis par les instruments de musique et résultant de :*
 - *Bris de cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes sauf en cas de vol ou d'incendie,*
 - *Dommages d'ordre esthétique,*
 - *Dépréciation tonique,*
 - *Dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations de température,*
 - *Vol dans un véhicule laissé sans surveillance sur la voie publique,*
 - *Perte, abandon.*

- *Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'Assuré ou de ses préposés.*
- *Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive alors que l'Assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non).*
- *Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou par l'un de ses représentants autorisés.*
- *Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un appareil, de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cet appareil.*
- *Les frais relatifs à des travaux d'amélioration ou de protection de l'installation, même s'il s'agit de mesures exigées par l'Assureur.*
- *Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat, et dont l'Assuré avait connaissance.*
- *Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre.*
- *Les dommages et frais occasionnés directement ou indirectement par le remplacement des pièces nécessitant un remplacement périodique telles que courroies, câbles, lampes, fluides de toutes natures.*
- *Les dommages résultant d'un emballage défectueux.*
- *Les sinistres causés par la guerre étrangère, guerre civile, la confiscation légale des objets assurés.*
- *Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité.*
- *Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes (sous réserve de l'extension catastrophe naturelle).*
- *Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations, provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi qu'aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.*

4. METHODE D'INDEMNISATION

La garantie s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essai) sous déduction d'un montant de la vétusté définie à dire d'expert (celle-ci ne pouvant toutefois être supérieure à 50 %).

5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Il est convenu que la garantie est automatiquement acquise à toute manifestation, sans déclaration préalable à l'assureur et sans désignation du matériel à assurer et ce, dans le cadre d'un premier risque fixé au tableau des garanties.

Dans l'hypothèse où l'Assuré souhaiterait bénéficier d'un montant de garantie supérieur au premier risque défini contractuellement, celui-là devra porter à la connaissance de l'assureur toute information concernant la manifestation [date de début et de fin, lieu de la manifestation (intérieur ou extérieur), nature de la manifestation, valeur du matériel utilisé] et obtenir son accord préalable.

6. PREVENTION

Il est spécifié que pour les manifestations se déroulant sur des sites extérieurs, le vol et le vandalisme sont garantis sous réserve de la mise en place d'un gardiennage ou de mesures appropriées de prévention visant à la préservation des biens assurés.

ASSURANCE DES RISQUES SPECIAUX

La garantie des RISQUES SPECIAUX est consentie conformément aux Conditions Générales.

Par dérogation expresse, il est toutefois convenu ce qui suit :

* **TEMPETE - GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES :**

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

De même demeurent garantis les dommages subis aux persiennes, volets, gouttières et chéneaux, antennes de radios et de télévision.

La garantie est également acquise aux matériels et installations fixées ou disposées sur les toitures (aération, appareils d'ascenseur, monte charges, etc...).

Les dispositions des garanties de la valeur à neuf, prévues par ailleurs, sont étendues dans les mêmes conditions et limites aux sinistres tempête, neige et grêle affectant les bâtiments de l'Assuré.

* **PERTE ET FUITE DE LIQUIDES :**

Sont garantis :

- les dépenses occasionnées par :
 - * la perte accidentelle des liquides faisant partie des approvisionnements d'un immeuble de l'Assuré, se trouvant dans des récipients de stockage, à la suite de rupture, éclatement, bris ou fissuration accidentels de ces récipients, défektivité d'un calfatage, mauvaise étanchéité des joints, maladresse, imprudence, malveillance,
 - * la destruction ou les détériorations à la suite d'événements accidentels énumérés ci-dessus ou d'actes de malveillance, causées aux récipients de stockage appartenant à l'Assuré ou qui lui ont été confiés,
- les dommages matériels subis par les autres biens garantis à la suite de fuite de liquides faisant partie des approvisionnements de l'immeuble, dans les circonstances énumérées ci-dessus.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

* ASSURANCE DU MATERIEL DE SIGNALISATION TRICOLORE

Selon les Conditions Générales modèle type D.A. du 23 mai 1987, l'Assureur garantit la signalisation tricolore et lumineuse située sur tout le territoire de l'Assuré à concurrence de sa valeur totale à neuf (main d'œuvre de remplacement comprise), avec une franchise de 500 € par sinistre.

OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance garantit les matériels désignés ci-dessus contre les risques de pertes, avaries ou dommages matériels subis par eux, à condition que ces risques proviennent directement de vols, incendies, explosions, dégâts occasionnés par les eaux, par un acte de vandalisme et de sabotage et en général par tous dommages accidentels.

* GARANTIE DES PERTES INDIRECTES

Les Assureurs garantissent l'Assuré contre les Pertes Indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilité, aux garanties des accidents d'origine interne aux appareils électriques.

En cas de sinistre, les Assureurs paieront à l'Assuré une somme égale au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériels et marchandises. Ce complément d'indemnité sera calculé avant l'application de la vétusté et des éventuelles franchises.

* INDEMNISATION EN VALEUR A NEUF

1° Par dérogation aux Conditions Générales, ceux des biens mobiliers et immobiliers assurés par le présent contrat, qui sont désignés aux Conditions Particulières comme garantis en VALEUR A NEUF, le sont dans les conditions ci-après :

2° Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une VALEUR A NEUF égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois dépasser la valeur définie à l'article 25 des Conditions Générales (ci-après dénommée "VALEUR D'USAGE") majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Pour les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, l'indemnité en cas de sinistre sera déterminée comme suit :

- S'il y a réparation ou reconstruction au lieu d'assurance, en valeur de reconstruction à l'identique au jour du sinistre.
 - Il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte de la perte de la valeur artistique ou historique éventuellement subie.
 - En cas de non réparation ou non reconstruction au lieu d'assurance, estimée au jour du sinistre, sur la base de la valeur de reconstruction, vétusté déduite.
- 3° L'assurance **VALEUR A NEUF** ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté.
- L'assurance **VALEUR A NEUF** ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne, tel que visé aux Conditions Générales.
- 4° L'assurance **VALEUR A NEUF** ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ; la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- 5° L'Assuré s'engage à maintenir les biens visés au paragraphe 1°, en état normal d'entretien.
- 6° L'Indemnisation en **VALEUR A NEUF** ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectuée, sauf impossibilité absolue, **DANS UN DELAI DE TROIS ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE**. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'Assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

CLAUSE DE CONVERSION

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas une impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en **VALEUR A NEUF** mais en **VALEUR D'USAGE**, majorée forfaitairement d'un complément d'indemnité fixé à 20 % de l'indemnité vétusté déduite, sans que l'indemnisation totale ne puisse excéder la valeur à neuf.

* **TERRAIN D'AUTRUI**

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur le terrain d'autrui. Il est entendu qu'en cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres se fera sur des bases normales, c'est à dire en valeur à neuf en cas de reconstruction à quelque situation que ce soit convenant à l'Assuré, en valeur à neuf vétusté déduite, en cas de non reconstruction.

AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

REGLE PROPORTIONNELLE :

L'Assureur déroge expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances pour l'ensemble des garanties indiquées au présent contrat.

INDEMNISATION T.V.A. COMPRISE :

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront calculées selon les modalités indiquées ci-après :

- Hors Taxes pour les activités soumises à la T.V.A., que ce soit à titre obligatoire ou par option,
- Toutes Taxes Comprises pour les activités non soumises à la T.V.A., après déduction du montant restitué par le Fonds de Compensation de la T.V.A., lorsque les biens indemnisés bénéficient de l'intervention de ce fonds. L'indemnité en cas de sinistre est majorée des intérêts de l'emprunt nécessaire à l'avance sur deux ans du montant restitué par le F.C.T.V.A.
- Toutes Taxes Comprises pour les activités non soumises à la T.V.A., lorsque les biens indemnisés ne relèvent pas de l'intervention du F.C.T.V.A.

L'assureur garantit le remboursement des intérêts de l'emprunt que l'assuré pourrait contracter en cas de sinistre pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise.

VESTIGES OU RUINES HISTORIQUES (frais spéciaux de reconstitution)

La garantie s'applique aux frais spéciaux de reconstitution des vestiges ou ruines historiques **spécialement désignés**, lorsque ceux-ci sont endommagés par un événement garanti dans les conditions particulières du présent cahier des charges.

Par « frais spéciaux de reconstitution », on entend tous ceux réellement supportés par la Ville, au-delà des dépenses de même nature déjà budgétisées et des subventions ou indemnités spéciales accordées ou dues, pour la réfection des vestiges ou ruines sinistrés dans des conditions aussi proches que possible de leur état antérieur au sinistre, y compris les frais de déblais, de démolition et de mesures conservatoires nécessités par le sinistre ou la reconstitution.

Modalités de l'indemnisation

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification de la reconstitution au plus tard dans un délai de 3 ans (sauf impossibilité absolue) à partir de la date du sinistre et sur production de mémoires ou factures. Au-delà de ce délai de 3 ans, les frais engagés ne seront pas indemnisés (sauf en cas d'impossibilité absolue précitée).

L'Assureur pourra, à la demande de l'Assurée, se libérer par acomptes au fur et à mesure de la reconstitution, sous réserve des justifications ci-dessus.

La garantie est accordée à concurrence de **1 500 000 €** par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de **7 600 € par sinistre**.

DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou l'ensemble des bâtiments sinistrés par :

- la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments,
- les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés,

par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 50 mètres de l'immeuble sinistré.

EXTENSION DE L'ASSURANCE DES RECOURS ET DES RESPONSABILITES AUX DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL :

Il est convenu que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat, garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1302 - 1732 à 1735 - 1719 -1721 - 1917 – 1240 à 1242 du Code Civil, ainsi que des règles ou fondements du Droit Administratif.

CONTENU DES CONGELATEURS ET DES CHAMBRES FROIDES DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION :

Sont garantis les dommages subis par le contenu des congélateurs et chambres froides du service public de restauration par suite d'un changement de température résultant du non-fonctionnement ou du fonctionnement anormal des congélateurs et chambres froides.

Est également couvert le contact accidentel des aliments avec le liquide ou gaz frigorigène utilisé par la réfrigération.

Sont exclus les dommages consécutifs à une interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives, ainsi que ceux résultant d'une mauvaise utilisation des congélateurs ou chambres froides, ainsi que les dommages résultant d'emballages défectueux, de détériorations progressives ou vice propre des denrées..

La garantie est accordée à concurrence de la somme de **20 000 €** par sinistre avec une franchise de **400 €** par sinistre.

ASSURANCE DU MOBILIER ET DU MATERIEL SE TROUVANT CHEZ DES TIERS :

Une garantie de **30 000 €** avec franchise absolue de **300 €** par sinistre, est accordée sur du matériel mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt chez des tiers ainsi qu'en divers lieux d'exposition ou de manifestations sportives, culturelles ou de toute autre nature.

GARANTIE DU MOBILIER URBAIN :

La garantie est acquise sur les éléments de mobilier urbain : kiosques, abris bus, panneaux d'affichage, horodateurs, bancs, w.c. publics, les monuments aux morts et édifices publics, fontaines, statues, antennes et relais de toute nature, réverbères, candélabres, installations de signalisation urbaine, installations sportives, jeux pour enfants, containers, bacs à fleurs, bornes, bornes informatiques extérieures, barrières automatiques, enseignes lumineuses ou non, systèmes de vidéo caméras, bornes de chargement électrique, armoires électriques, bornes incendie, barrières et rambardes, potelets, puits à seaux, stèles, columbariums, bornes d'apports volontaires de déchets, etc ...

GARANTIE D'EFFONDREMENT DES BATIMENTS :

La garantie est acquise à concurrence du montant fixé au Cahier des clauses techniques particulières. Elle porte sur la remise en état des immeubles couverts suite à un effondrement ou à une menace d'effondrement survenant après la période de garantie décennale.

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et du couvert.

Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Sont exclus du bénéfice de cette garantie :

- **les sinistres survenus pendant la période de garantie décennale**
- **les immeubles frappés d'alignement, vétustes, inoccupés, voués à démolition ou ne justifiant pas d'un entretien régulier,**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,**
- **les dommages issus d'évènements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.**
- **les dommages aux clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement et remparts..**

OUVRAGES DE GENIE CIVIL :

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

- **Ouvrages d'art :** les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eau ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.
- **Ouvrages de génie civil :** les usines de traitement d'eau, réseaux câblés, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les dégrilleurs, dessableurs, dégraisseurs, bassins, clarificateurs, bassins d'orage...

Etant entendu que les ouvrages de génie civil industriel qui correspondent à des investissements productifs hors bâtiment (unités de fabrication, centrales énergétiques, unités de traitement de déchets et effluents industriels, unités de stockage etc.) relèvent pour leur part du matériel.

- **Ouvrages de génie civil industriel** : les usines de traitement des déchets et d'effluent industriels, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves).
- **Ouvrages d'hygiène publique** : les stations de pompage, les réservoirs (à l'exclusion des barrages, des réservoirs flexibles et/ou en tissu), les châteaux d'eau, les stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires, les usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains, les collecteurs d'eaux usées ou pluviales.

L'indemnisation de la Société d'assurance s'exercera sur la base de la valeur d'usage des biens sinistrés.

REFOULEMENTS DES EGOUTS :

La garantie Dégâts des Eaux est étendue aux dommages matériels causés aux biens assurés par suite du refoulement accidentel des égouts.

La présente garantie ne s'exerce toutefois que dans la mesure où un état de catastrophes naturelles n'est pas constaté conformément à la loi 82-600 du 13 juillet 1982.

EMPLACEMENTS S.N.C.F. :

Si la Collectivité occupe des emplacements et/ou locaux dans diverses gares S.N.C.F. pour la réception, le dépôt et l'expédition des biens, ceux-ci et le matériel existant sur ces emplacements, y compris la partie immobilière et/ou la responsabilité locative et les recours, seront compris dans les garanties du présent contrat.

CHATEAU D'EAU ET RESERVES D'EAU :

Les garanties Incendie, Divers-Dommages aux Biens du présent Cahier des clauses techniques particulières sont étendues aux dommages subis par les châteaux d'eau (bâtiment, matériel de pompage, appareillage électrique) et les réserves d'eau (matériel de pompage et appareillage électrique).

BÂTIMENTS VIDES ET/OU DESAFFECTES :

On entend par :

- **bâtiments vides** : les bâtiments inoccupés depuis une durée de plus de trois mois,
- **bâtiments désaffectés** : les locaux qui, en raison de la durée de leur inoccupation et de leur absence d'entretien, ne peuvent être utilisés en état par l'Assuré et nécessitent, pour leur utilisation, des travaux importants.

Ces locaux correspondent aux locaux fermés et sans possibilité d'utilisation, aux locaux occupés par des personnes non autorisées par l'Assuré, aux locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, aux locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction d'habiter a été prononcé par les autorités compétentes.

Il est demandé à l'Assureur de prendre en charge les dommages consécutifs aux principaux événements désignés ci-après :

- Incendie, toutes explosions
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
- Tempête, neige et grêle
- Attentats
- Catastrophes Naturelles
- Recours des voisins et des tiers.

- **Pour les bâtiments voués à démolition, la garantie de l'Assureur peut se limiter aux seuls frais de démolition et de déblais.**

L'indemnisation en cas de sinistre est prévue en valeur économique lorsque la valeur d'usage du bâtiment est supérieure à sa valeur économique.

Cependant, l'indemnisation en valeur d'usage sera accordée par l'Assureur lorsque la reconstruction ou la réparation du bâtiment est achevée dans les trois ans à compter du sinistre, que cette reconstruction ou cette réparation s'effectue à l'emplacement initial du bâtiment ou à l'intérieur du périmètre de son implantation initiale et que l'activité exercée au sein de ce bâtiment ne soit pas modifiée de façon conséquente.

La valeur d'usage se définit comme la valeur au prix de reconstruction après déduction de la vétusté.

La valeur économique représente l'une des deux valeurs ci-dessous augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain a nu :

- la valeur de la vente du bâtiment unique avant sinistre
- lorsque plusieurs bâtiments sont concernés, la fraction des bâtiments endommagés dans la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

CREDIT BAIL

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de CREDIT BAIL propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

TOUS RISQUES EXPOSITIONS

Situation des biens assurés : Les locaux de la Commune Nouvelle de Vouziers ou les locaux mis à disposition à un titre quelconque.

Montant de la garantie accordée selon détail de durée et de valeur fourni par le pouvoir adjudicateur - Franchise : néant

Assurance pour compte : L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Objets précieux : L'exposition des objets précieux sera soumise à l'acceptation préalable de l'assureur.

Assurance « clou à clou » : Il est convenu que la garantie est acquise au cours du transport aller et retour ainsi que pendant le séjour.

Objets fragiles : La garantie est étendue aux bris et casse d'objets réputés fragiles.

Attestation : une attestation sera établie et envoyée pour chaque exposition à la demande de la Collectivité, par mail ou par courrier.

REQUISITION – ASSISTANCE BENEVOLE :

Si par la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont mis temporairement à la disposition d'un tiers, l'Assureur remboursera à l'Assuré les biens endommagés ; par ailleurs l'Assureur renonce à recours contre tous tiers extérieurs qui viendraient assister l'Assuré et qui, par leurs fautes, aggraveraient les dommages.

GARANTIE DES BÂTIMENTS OMIS NON INTENTIONNELLEMENT :

La garantie est acquise, dans la limite de 10 % de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'Assuré dans la liste ci avant.

L'Assuré s'engage à régulariser la cotisation relative à ces établissements ou bâtiments.

CLAUSE DE DELAI DES DECLARATIONS DE SINISTRES :

Pour les sinistres autres que ceux résultant d'un vol, le délai prévu pour la déclaration des sinistres est porté à trois mois. Passé ce délai, l'Assureur ne pourra opposer une réduction d'indemnité ou une déchéance totale que s'il apporte la preuve formelle (sauf cas fortuit ou de force majeure de l'Assuré) qu'il a subi un préjudice directement lié au retard mis dans la déclaration du sinistre. La déchéance totale pour déclaration tardive ne sera possible que si l'Assureur apporte la preuve (en plus du préjudice qu'il subit) de la mauvaise foi intentionnelle de l'Assuré.

RETARD ADMINISTRATIF DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS :

Les cotisations du présent marché devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le marché si le retard du paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

MAJORATION DE COTISATION :

Toute majoration de cotisation non liée à l'évolution des risques ou à l'évolution de l'indice devra être notifiée plus de quatre mois avant la date d'échéance.

GESTION DES SINISTRES :

L'Assureur s'engage tous les 6 mois à faire le point avec les services sur les sinistres en cours, et à remettre une fois par an au minimum, des états de sinistralité sur les trois dernières années.

RESILIATION APRES SINISTRE :

Le présent marché ne pourra être résilié par les Assureurs après sinistre que dans le cas où le montant des indemnités payées par eux dépasse 2 fois le montant de la cotisation nette annuelle.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet 4 mois après sa notification.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 2

ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE GENERALE »

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES.....	3
DEFINITION DES RISQUES COUVERTS	4
ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES R.C.	4
I - ETENDUE DE LA GARANTIE	6
III – GARANTIE D'ASSISTANCE ET DE RAPATRIEMENT	22
3.1 – BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE	22
3.2 – LES PRESTATIONS GARANTIES	22
3.3 – TERRITORIALITÉ DES GARANTIES.....	22
3.4 – EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE.....	23
3.5 – EN CAS DE DECES.....	23
3.6 – CAS DES PERSONNES VALIDES	24
3.7 – ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS.....	24
DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES.....	25
MONTANT DE LA COTISATION	28
FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE.....	29
CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
f) SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX	30
i) ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU EN PLEIN AIR COMPORTANT DES TRIBUNES.....	31
l) RAMASSAGE SCOLAIRE	32
SERVICES DE TRANSPORT	32
m) SALLES DE SPECTACLES ET DE JEUX	33
p) STATION DE POMPAGE, STATION D'EPURATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES, ASSAINISSEMENT	33
RESPONSABILITÉS DANS L'EXERCICE DES COMPETENCES PARTICULIERES EN MATIERE D'URBANISME DES COMMUNES AYANT ADOPTE UN P.L.U. / S.C.O.T. / P/L/U.I. OU AYANT TRANSFERE CETTE FONCTION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	34
RESPONSABILITÉ CIVILE DU PERSONNEL DE CENTRES MEDICAUX, CRECHES, HALTE-GARDERIE	34
CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT –	35
CENTRE AERE.....	35
CLAUSE SPECTACLES DE PLEIN AIR.....	35
UTILISATION DE CHAPITEAUX, GRADINS, TRIBUNES ET ESTRADES DEMONTABLES.....	35
EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE CONCEDE A L'ASSUREE PAR LA S.N.C.F.....	35
COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	36
MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	36
JUMELAGE.....	36
VEHICULES DE TIERS DEPLACES	36
ACTIVITES SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES.....	37

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières remplacent ou sursoient aux dispositions des Conditions Générales modèle disque jaune type D.A. 01/07/1987, dans la mesure où ces Conditions Particulières seraient plus favorables aux intérêts de l'assuré

- DEFINITIONS** : Par l'application du présent contrat, on entend par :
- ASSURÉ** : **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
- ADRESSE** : **Hôtel de Ville**
Place Carnot
08400 VOUZIERS
- ACTIVITÉS** : Toutes les activités de la Commune, de ses Services et des assurés additionnels, y compris les Services annexes et les compétences particulières.
- EFFET** : **1^{er} janvier 2019** à 0 h 00
- ECHEANCE** : 1^{er} janvier de chaque année.
- DURÉE** : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.
- CODE** : Code des Assurances.
Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

**DEFINITION DES RISQUES COUVERTS
ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES R.C.**

ACTIVITES ASSUREES :

Toutes les activités de la Commune et de ses services annexes, y compris les activités annexes de toutes natures, et notamment celles industrielles ou commerciales et toutes les compétences transférées, déléguées, réservées ou particulières.

Sont également garanties par le présent contrat, les activités données en gérance, concédées ou affermées en cas de défaillance ou en complément des assurances des gérants concessionnaires ou fermiers.

La garantie légale de la Responsabilité Civile Chasse telle que prévue notamment aux articles L. 423-16 à L. 423-18 du Code de l'environnement est acquise au titre de ce présent marché.

TIERS :

Est considérée comme TIERS, par dérogation partielle aux Conditions Générales, toute personne ne pouvant bénéficier d'une indemnisation intégrale du dommage subi au titre de la législation sur les Accidents du Travail.

Par ailleurs, les personnes susceptibles d'engager la responsabilité civile de la Commune seront considérées comme TIERS entre elles, pour les dommages corporels, matériels et immatériels de toutes natures qu'elles pourraient subir.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent sans exception ni réserve.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, la perte d'un bénéfice ou d'un revenu (y compris la perte d'exploitation d'une activité économique ou commerciale) directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

BIENS CONFIES

Biens meubles appartenant à autrui, confiés à la Commune pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à la Commune.

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE

L'engagement maximum de l'Assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- de douze mois comprise entre deux échéances principales,
- comprise entre la date de l'échéance principale et celle de la cessation de la garantie.

SINISTRE

Toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre la Commune pendant la période d'effet du contrat. Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction du dommage non prise en charge par l'Assureur et que l'Assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre : cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

Il est encore convenu que :

- **Les franchises ne s'appliquent pas aux garanties de recours,**
- **S'entendent par évènement,**
- **Restent fixes sur la durée du marché,**
- **Ne sont soumises à aucune indexation, ni révision.**

I - ETENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1.** Aux Conditions Générales (modèle D.A. 1^{er} juillet 1987) et aux Conditions Particulières qui suivent, le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévus au tableau des garanties, la Commune et les assurés additionnels contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ceux-ci peuvent encourir par application des dispositions du Code Civil, des règles du Droit Administratif, à titre contractuel ou encore du fait de tout autre texte législatif ou réglementaire en raison des dommages ou préjudices causés à autrui. La territorialité des garanties s'étend au monde entier.
- 1.2.** Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Commune et les assurés additionnels par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou qui apportent bénévolement leur concours à la Commune ou aux assurés additionnels.
- 1.3.** La garantie s'étend à toutes personnes au Service direct ou indirect de la Commune ou des assurés additionnels susceptibles d'engager sa responsabilité, même non désignées dans les Conditions Générales telles que :
- * les stagiaires,
 - * les salariés de toutes natures,
 - * les élus, agents titulaires et non titulaires, stagiaires liés ou non par un contrat de travail ou un acte réglementaire individuel,
 - * les personnes mises à la disposition du Maire ou des Elus, même non rémunérées directement par la Commune ou par les assurés additionnels,
 - * tout civil requis par la Commune pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visés à l'article L 2212-2-5è du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - * les collaborateurs bénévoles,
 - * les sauveteurs bénévoles,
 - * les personnes non rémunérées directement par la Commune (emplois sociaux notamment),
 - * les employés temporaires, stagiaires, candidats à l'embauche y compris les apprentis de sessions de formation organisées par la Commune,
 - * les personnes dont la Commune a la garde à quelque titre que ce soit,
 - * les personnes effectuant des travaux d'intérêt général,
 - * les assistantes maternelles et personnes chargées des soins à domicile, les assistantes sociales, etc... il est précisé que les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à la Commune du fait des dommages causés par et aux assistantes maternelles et aux personnes susvisées sont garanties, y compris les dommages causés aux enfants, aux personnes âgées, aux accompagnateurs éventuels et toute autre personne, transportées occasionnellement dans leur véhicule.

Ces garanties interviendront à défaut ou en complément des garanties souscrites par ailleurs.

- * les crèches familiales ou collectives, jardins d'enfants, halte jeux, centres de loisirs, mini-clubs ; il est précisé que le contrat, dans le cadre des crèches, jardins d'enfants, centres de loisirs, mini-clubs, halte jeux, garantit la responsabilité civile incombant à la Commune (y compris aux gardiennes d'enfants) en raison notamment :
 - des accidents corporels et matériels causés aux enfants, y compris lors d'un transport en véhicule
 - des accidents causés aux tiers par des enfants
- * les aides ménagères ; il est précisé que sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la Commune du fait des dommages causés par et aux aides ménagères à l'occasion de leur service, y compris du fait des biens meubles, matériel ou agencement, appartenant ou utilisés par le souscripteur et/ou les aides ménagères ainsi que du fait des biens mobiliers ou immobiliers confiés aux aides ménagères.
- * les médecins et personnel médical ou paramédical en fonction, au service de la Commune,

La responsabilité de la Collectivité du fait d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie et d'obstétrique est exclue de la garantie.

- 1.4.** A tous les biens dont elle a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, animaux, embarcations de moins ou de plus de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non automoteurs.

La garantie s'étend :

- * à tous les biens dont la Commune ou des assurés additionnels sont responsables (immobiliers ou mobiliers) classés dans le Domaine Public ou le Domaine Privé, y compris les immeubles de rapport ou sans affectation.
- * à toutes installations et équipements (même classés en Services annexes par les Conditions Générales ou dépendant de ces Services).
- * aux prestations ou travaux publics entrepris par la Commune ou coordonnés par elle-même,
- * aux panneaux d'informations municipaux, lumineux ou non, mis en place par la commune ou sous son contrôle, avec possibilité de recours contre l'Assureur des installateurs,
- * aux quais, corps morts, bouées et autres dispositifs mis en place sur les plans d'eau et les cours d'eau pour le mouillage ou le remorquage des bateaux,
- * à la défaillance d'une association organisatrice d'une manifestation quelconque, sportive ou culturelle, et ce après épuisement des garanties éventuellement souscrites par celle-ci,
- * à tous les Services et toutes les activités de la Commune et des assurés additionnels sont couverts, même les Services que les Conditions Générales et la police classent comme "Services annexes", quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif y compris les services délégués (gérés, concédés ou affermés) en cas de défaillance de ceux-ci et/ou pour la part résiduelle incombant à la Commune notamment pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les transports scolaires, etc...

- * à toutes les compétences sont couvertes, même les compétences que les Conditions Générales classent comme "compétences particulières". Est notamment couvert l'exercice des compétences résultant des lois de décentralisation.
- * à la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la Commune peut encourir à l'égard des tiers, du fait des dommages causés par des véhicules dont elle-même, ses préposés ou salariés n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer, en vue de déplacer ces véhicules sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de la Commune et notamment l'exercice de pompiers "volontaires" ou "professionnels" ou des requis civils. Elle s'exerce tant à l'occasion de dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.
- * **à la responsabilité civile, dégâts des eaux, refoulements** : il est convenu que la garantie s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant du refoulement des égouts ou rupture et refoulement des canalisations d'eaux placées sous la voie publique, même lorsque ces refoulements proviennent du débordement des fleuves et rivières. Sont également garantis les dommages pouvant être causés aux tiers par le fait du réseau d'évacuation résiduaire de la Commune.
- * **au personnel communal** : la Commune est garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité d'employeur, en raison des dommages survenus à son personnel du fait des risques ci-après définis :
 - dommages survenus au personnel pendant le trajet : les accidents survenus aux préposés sur le trajet domicile – lieu de travail et retour, sont assimilés à des accidents du travail et donnent lieu à réparation dans les mêmes conditions.

La garantie s'applique aux recours pouvant éventuellement être exercés contre la Commune en qualité d'employeur sur le fondement de l'Article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'occasion de dommages corporels survenus au personnel rémunéré directement ou indirectement par la Commune, au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour, tel que ce trajet est défini pour l'application de la législation sur les accidents du travail (article L. 411-1 et L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale).

SONT TOUTEFOIS EXCLUES LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES OU SALARIES DE LA COMMUNE.

- * **à l'indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, que l'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt à l'égard de ses agents et de leurs ayant droits, dans les conditions définies ci-après.

A) Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Agents : le personnel de l'Assuré relevant pour le régime des accidents de service et des maladies professionnelles de l'un des statuts de la fonction publique.

Ayant droit : toute personne qualifiée comme telle au regard du statut de la fonction publique et pouvant prétendre à un droit à indemnisation à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle d'un agent tel que défini ci-dessus.

B) Objet de la garantie

L'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses agents relevant du statut de la fonction publique, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ou de leurs ayants-droit, pour l'indemnisation des préjudices corporels non indemnisés par les prestations statutaires dues à ce titre.

Les prestations statutaires (telles que remboursement des frais d'ordre médical, indemnités journalières, allocation ou rente d'invalidité, capital décès...) à la charge de l'Assuré ou d'autres tiers payeurs, qu'elles soient versées à l'agent ou ses ayants-droit ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie.

C) Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des montants prévus au tableau de garanties et de franchises pour l'application de la garantie faute inexcusable/indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, dont la présente extension fait partie intégrante.

D) Exclusions

Le contrat ne couvre pas :

- a - les conséquences de tout accident de service ou maladie professionnelle déclarés à l'employeur antérieurement à la date de souscription du contrat;**
- b - les conséquences de la responsabilité de l'Assuré lorsqu'elle est retenue pour un accident de service ou une maladie professionnelle alors :**
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie du Code du Travail relatives à la santé et la sécurité au travail et des textes pris pour leur application, pour des faits de même nature,**
 - et que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;**
- c - les dommages causés par un tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, raz- de-marée ou autre cataclysme naturel ;
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage survient à l'occasion de secours apportés aux victimes par un agent.**

E) Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée, en application de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, par la réclamation.

- * **aux dommages aux effets vestimentaires du personnel** de la Commune à l'occasion d'un accident du travail. La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la Commune peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires, y compris aux lunettes, de son personnel rémunéré, victime d'un accident donnant lieu à indemnité au titre des accidents du travail.
- * **aux dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel** de la Commune et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet.
- * **aux dommages matériels subis par les agents** La garantie s'étend à la réparation des dommages matériels subis dans l'exercice de ses fonctions par toute personne collaborant au fonctionnement de la Commune, que le dommage engage ou non la responsabilité de la Commune.

1.5. La garantie s'étend également à la faute inexcusable, la faute intentionnelle et aux maladies professionnelles non classées, dans les conditions suivantes :

- Faute inexcusable et faute intentionnelle

a) Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

b) Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

- Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation applicable sur l'hygiène et la sécurité au travail.

1.6. La garantie est automatiquement étendue à tous les services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Commune ou aux assurés additionnels ainsi qu'à l'exercice de toutes nouvelles compétences, sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à la Commune.

Toutefois, en ce qui concerne les activités commerciales, industrielles, financières ou agricoles, l'engagement maximum de l'assureur sera limité à **1 500 000 €** tous dommages confondus. Cette limitation sera supprimée dès lors que l'assureur aura eu connaissance du risque et qu'il aura accepté de le garantir conformément aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières.

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute absence de déclaration supplémentaire tant sur les différentes activités actuelles à la Commune et des assurés additionnels que sur les activités nouvelles.

Toutefois, l'Assureur peut à tout moment exiger de la Commune ou des assurés additionnels des renseignements sur l'évolution des risques couverts, notamment par la création des Services visés à l'article 4 paragraphe 1 des Conditions Générales et désignés sous les termes de "Services annexes" ainsi que sur la reprise en régie des Services dits "annexes" précédemment concédés ou affermés.

1.7. Pour les Services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (concessionnaire ou fermier notamment), la police ne couvre pas la responsabilité du gestionnaire. Mais elle couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la Commune elle-même, notamment en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission. Cette clause s'étend dans son entier à chacun des assurés additionnels de la Commune.

1.8. La garantie est acquise pour les dommages subis par le Maire, les Adjointes, les Conseillers Municipaux, les Présidents, Vice-présidents, les Secrétaires ou délégués spéciaux en cas de dommages visés aux articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des Collectivités Territoriales, survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions **comprises dans le sens le plus large.**

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

1.9. Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies au chapitre II, ci-après, en cas d'accidents subis par les enfants, les adolescents, les bénévoles au cours de ramassages et de transports scolaires ou des activités sociales, sportives, culturelles et autres, organisées par la Commune.

1.10. Pour les activités sanitaires et sociales, et notamment, les crèches, garderies, le placement d'enfants mineurs ou majeurs, pupilles, inadaptés ou incapables de toutes natures ou cas sociaux ou autres, il est convenu :

- que la garantie est acquise pour les établissements ou services gérés par les associations para-municipales,
- que la qualité d'Assuré est étendue aux dits enfants et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles,
- que la notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés,
- que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à la Commune ou aux assurés additionnels.

Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la Commune dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés.

1.11. REGISSEURS DE RECETTES

La garantie de l'Assureur est étendue à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes, telle que définie par le décret 2008-227 du 5 mars 2008 et résultant de la réalisation de l'un des événements définis ci-dessous :

- VOLS : dûment prouvés,
 - commis sur la personne du régisseur ou de ses subordonnés porteurs de fonds, avec violence, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique,
 - commis au domicile du régisseur (ou de son suppléant) ou dans les bureaux, durant les heures d'ouverture et de fermeture, de jour et de nuit,
 - des fonds et valeurs enfermés en coffre-fort ou en meubles fermant à clé,
 - commis pendant un incendie.
- DETOURNEMENTS : malversations, abus de confiance commis par les subordonnés du régisseur ou de son suppléant dans l'exercice de leurs fonctions,
- PERTES :
 - dûment justifiées par suite d'un événement de force majeure provenant soit du porteur de fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ...), soit d'un accident survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport des fonds,
 - résultant d'erreurs de caisse commise par le régisseur (ou son suppléant) ou ses subordonnés,
 - résultant d'une mauvaise interprétation par le régisseur (ou son suppléant) ou ses subordonnés des textes administratifs ou de leur inobservation,
 - consécutives à l'acceptation de billets de banque falsifiés ou contrefaits.

La garantie n'est acquise à l'Assuré que pour autant que ce dernier a été constaté en débet par émission d'un arrêté de débet pris à son encontre par l'autorité compétente et qu'il a épuisé tous les moyens en son pouvoir pour obtenir décharge partielle ou totale de sa responsabilité ou remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

La garantie est limitée par sinistre et par an à 15 000 €

Cette garantie intervient à défaut ou en complément des assurances personnelles des régisseurs.

1.12. GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS DES PENSIONNAIRES"

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber dans l'exercice de son activité :

- en tant que dépositaire ou gardien en raison des vols ou disparitions et les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, causés aux biens des pensionnaires des établissements gérés par l'Assuré,

- en raison des vols ou disparitions subis par les biens des visiteurs, par extension aux dispositions de l'article 1.11, et survenus dans les locaux permanents des établissements gérés par l'Assuré.

1.13. BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les animaux, choses, substances que l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, qui leur sont confiés ou qu'ils détiennent pour les conserver, les transformer, les transporter ou dans tout autre but. Sont notamment couverts les décors, aménagements, costumes, matériels de sonorisation, agencements et films mis à la disposition de la Commune ou de ses services pour le théâtre ou les activités culturelles diverses.

Au titre de cette garantie sont formellement assurés :

- les dommages causés aux conteneurs d'ordures, propriété des tiers, lors de leur manipulation par les bennes à ordures,
- la perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Commune par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs,
- toute détérioration aux films ou autres médias confiés à la Commune pour tous types de projections.

Obligations :

Lorsque les objets visés par la présente garantie sont laissés sans surveillance dans un local, les portes d'accès doivent être fermées à clé et les autres ouvertures, accessibles de l'extérieur, sont nécessairement closes.

Si les objets sont laissés sans surveillance permanente, pendant plus de 24 heures ou la nuit, l'Assuré est tenu de prendre les mesures précitées et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour prévenir un vol.

A défaut de satisfaire à ces obligations, l'Assuré responsable se verra appliquer une déchéance de garantie.

L'ASSURANCE NE GARANTIT PAS LES DOMMAGES :

subis par les biens suivants :

- * *Ceux appartenant à l'Assuré.*
- * *Les biens faisant partie intégrante d'une exposition.*
- * *Les bijoux - pierreries - objets en métaux précieux - tableaux - objets d'Art - collections - fourrures.*
- * *Les espèces - Titres et valeurs.*
- * *Les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques – les bateaux et embarcations de toute nature et leur contenu.*
- * *Ceux faisant l'objet de travaux effectués par l'Assuré chez les tiers.*

Consécutifs à :

un vol commis dans un véhicule stationné, sans surveillance, sur la voie publique, entre 22 heures et 7 heures.

Résultant :

d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'électricité ou de l'eau, d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme survenu dans les locaux appartenant en propre à l'Assuré ou qu'il loue ou utilise pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.

1.14. La garantie est étendue aux dommages pouvant être causés par les agents mis à la disposition d'organismes dépendant directement ou indirectement de la Commune ou des assurés additionnels ou encore d'associations ou de comités à caractère économique, social, sportif ou culturel sans qu'il soit besoin que ces associations ou comités aient des liens avec la Commune.

1.15. La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part la Commune et d'autre part :

- L'Etat,
- L'Armée,
- les Administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en FRANCE :
- S.N.C.F.,
- E.D.F., E.R.D.F., E.N.G.I.E., E.N.E.D.I.S.,
- G.D.F., G.R.D.F.,
- D.D.T.,
- la Poste, France Telecom ...

Pour toutes autres entités, l'assureur accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

1.16. La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité des collectivités concernées - Amicales du Personnel - Comité des Œuvres Sociales - etc...) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

1.17. Indemnités contractuelles souscrites au bénéfice des Elus

Il est convenu que le contrat garantit le paiement aux Maire, Adjoint, Conseillers Municipaux délégués bénéficiant d'un mandat spécial ou, en cas de décès, à leurs ayants droit, des indemnités contractuelles définies au chapitre II des présentes conditions particulières que les dommages invoqués puissent ou non donner lieu à indemnisation au titre de la garantie "Responsabilité" définie à l'article 1.7, ci avant.

Le contrat a pour objet de verser aux Elus Municipaux une indemnité en cas d'accidents subis pendant l'exercice de leur mandat pris au sens le plus large, à savoir :

Toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat et, notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

- toute participation aux assemblées locales, départementales, régionales ou nationales, de commission ou de réunions diverses dans le cadre d'un mandat spécial.
- toute démarche ou déplacement dans sa Commune, à un Centre Administratif quelconque au titre de son mandat, justifié par l'intérêt de la Collectivité qu'il représente.
- toute participation aux manifestations, voyages, visites quelconques organisés par ou dans le cadre communal, tels que notamment ;
 - remise de décoration,
 - concours agricoles, foires commerciales,
 - manifestations militaires, culturelles, sportives, scolaires,
 - visite de personnalités représentant l'Etat,
 - participation, au titre de sa qualité d'Elu, à des fêtes locales ou banquets,
 - voyages ou déplacements en France ou à l'étranger,
 - visite de sites industriels, commerciaux ou militaires,
 - etc...

le trajet, par quelque moyen de transport que ce soit, effectué par les assurés pour se rendre ou revenir de leur domicile ou de leur bureau aux lieux d'exécution de leurs missions ci avant définies.

Se reporter au tableau des garanties chapitre II.

1.18. ACTIVITES OFFERTES AU PUBLIC

A - Fêtes et manifestations :

En dehors des cérémonies, concours et fêtes coutumières, visés par les Conditions Générales, le contrat couvre toutes les fêtes et manifestations pouvant donner lieu à la recherche des responsabilités à l'encontre de la Commune, **à l'exclusion de toutes épreuves, courses ou compétitions ou manifestations visées à l'article 5 k des Conditions Générales.**

Par ailleurs, en cas d'utilisation de véhicules à moteur, par exemple pour des défilés de chars, **seules sont garanties en cas d'accident, les responsabilités municipales résultant d'un défaut d'organisation ou d'une défaillance du Service d'ordre.**

Sommairement et à titre strictement indicatif, le recensement des fêtes et cérémonies organisées par les Collectivités satellites de la Commune ou avec son concours est le suivant :

Se reporter à la page 2 de l'annexe questionnaire d'Audit des risques.

Le concours consiste, selon les cas, en prêt ou location de bâtiments communaux, prêt de matériel communal, prestations par le personnel communal...

B - Activités promotionnelles (culturelles, sportives, touristiques ou économiques, y compris journées de plein air) :

Pour ces activités ou celles qui pourraient être pratiquées à l'avenir, la police couvre les responsabilités des activités organisées par la Commune elle-même ou avec son concours.

Elle ne couvre pas la responsabilité des Associations pratiquant de telles activités. Mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à la Commune par suite de défaillance de l'Association gestionnaire lorsque ces activités ont été organisées à la demande de la Commune ou avec son concours et subventionnées par elle.

Les usagers de ces activités ainsi que les animateurs ou moniteurs bénévoles seront considérés comme tiers en cas d'accident générateur de dommages les concernant.

C - Transports scolaires ou à caractère éducatif, touristique ou autre :

Pour les transports organisés ou que pourrait organiser la Commune, au profit des Administrés dans le cadre scolaire ou dans un but éducatif, touristique ou autre, le contrat ne couvre pas les responsabilités incombant au transporteur, mais il couvre la responsabilité que la Commune peut encourir du fait d'une défaillance de l'organisation ou de la surveillance.

Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies au chapitre II ci-après en cas d'accidents subis par les enfants, les adolescents, les bénévoles, au cours de transports ou activités sociales, sportives, culturelles et autres organisés par la Commune.

1.19. ANIMAUX

Il est précisé que les dommages causés par les animaux dont la Commune a la garde sont garantis, notamment les chiens de garde des différents bâtiments communaux.

1.20. DOMMAGES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Sont garantis au titre du présent contrat les risques d'atteinte à l'environnement accidentelle pour les installations classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en vertu des dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-21 et R. 512-1 à R. 512-75 du Code de l'environnement.

La couverture concerne tous les biens et services de la Commune sans exception.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont garantis, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat :

1. les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ou Administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers.
2. le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - 2.1. neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis au sens du paragraphe 1.

2.2. éviter l'aggravation réelle et imminente, de dommages garantis au sens du paragraphe 1. dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, de ceux nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits dans ces opérations.

1.20. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES - EMPOISONNEMENT

Toutes les causes de responsabilités de la Commune sont couvertes.

II - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	NATURE DES GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
	TOUS DOMMAGES CONFONDUS	15 250 000 € non indexés par sinistre	Néant
	Ce plafond englobe les limites particulières suivantes : 1. Dommages corporels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement causés par :	15 250 000 € non indexés par sinistre	Néant
	- Activités de restauration - Intoxications alimentaires – Empoisonnement	10 000 000 € par période d'assurance	Néant
	- Maladies professionnelles non reconnues et non indemnisées	1 500 000 € par période d'assurance	Néant
	- Faute inexcusable	1 500 000 € par période d'assurance	Néant
	2. Dommages matériels garantis et dommages immatériels qui en résultent directement incluant notamment la responsabilité "Produits livrés" et "travaux"	10 000 000 € par sinistre	Néant
	- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, explosion, action de l'eau ou d'autres liquides	3 000 000 € par sinistre	Néant
	- Dont dommages consécutifs aux dégâts des eaux et inondations provenant de l'inadaptation ou du défaut d'entretien du réseau des eaux pluviales et/ou des eaux usées	150 000 € par sinistre	Néant
	- Responsabilité du fait de la gestion des patrimoines des incapables majeurs ou mineurs	76 000 € par sinistre	Néant
	- Dont dommages matériels et immatériels qui en résultent directement causés aux biens confiés et/ou aux vestiaires et plus généralement en raison de la responsabilité imputable à la qualité de dépositaire	100 000 € par année d'assurance	200 € par sinistre
	- Dont dommages matériels et immatériels qui en résultent directement subis par les préposés ou par leurs biens	15 000 € par sinistre	100 € par sinistre
	- Dont dommages résultant de vol, abus de confiance, escroquerie et/ou détournement des préposés ou de négligences facilitant un vol	15 000 € par sinistre	10 % des dommages avec mini 75 € maxi 380 € par sinistre
	- Dont dommages aux véhicules déplacés ou mis en fourrière	45 000 € par sinistre	10 % des dommages avec mini 75 € maxi 380 € par sinistre
	- Responsabilité Civile "lutte contre l'incendie"	3 000 000 € par sinistre	7 600 € par sinistre

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	NATURE DES GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
	3. Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	1 500 000 € par année d'assurance	10 % des dommages avec mini 1 500 € maxi 7 600 € par sinistre
	4. Pollution accidentelle	1 500 000 € par sinistre	760 € par sinistre
	5. R.C. Accidents aux Maire, Adjoint, Conseillers Municipaux et délégués spéciaux	4 500 000 € par événement	Néant
	6. Recours de l'Etat en cas d'actes de violence	380 000 € par sinistre	Néant
RESPONSABILITE DANS L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES	- Tous dommages confondus : - Dont dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	3 000 000 € par période d'assurance 1 500 000 € par sinistre et période d'assurance	10 % des dommages avec mini 3 000 € maxi 15 000 € par sinistre sauf dom. corporels : Néant 10 % des dommages avec mini 1 500 € maxi 7 600 € par sinistre
DEFENSE / RECOURS	liée à l'exercice normal de l'activité communale	76 000 € par sinistre	Néant

Indemnités contractuelles limitées aux enfants, aux adolescents, aux animateurs et aux collaborateurs bénévoles.

- Nombre moyen d'enfants inscrits à la Commune : 800

Pour le cas où des dommages corporels ou matériels surviendraient à des enfants, adolescents ou collaborateurs bénévoles placés à un titre quelconque sous la garde de la Commune, sans que la responsabilité de cette dernière ne soit ni recherchée, ni retenue, ni prononcée judiciairement, les indemnités contractuelles ci-après seraient néanmoins servies quel que soit le lieu de survenance du sinistre (France ou étranger) :

Par participant :

. Décès et frais funéraires : **7 600 €**

. Incapacité permanente partielle : Attribution selon barème du Concours Médical :

Taux <i>i</i>	< 33 % => Taux <i>i</i>	X	7 600 €
33 % < Taux <i>i</i>	< 66 % => Taux <i>i</i>	X	15 000 €
Taux <i>i</i>	> 66 % => Taux <i>i</i>	X	30 000 €

. Incapacité temporaire de travail : **50 € / jour**
versée pendant 365 jours au maximum
avec franchise de 15 jours ramenée à
3 jours en cas d'hospitalisation

. Frais médicaux et pharmaceutiques : 100 % du T.R. (Tarif de Référence)

. Frais de recherches, de sauvetage et de transport
non couverts par le Titre III **4 000 €**

Après épuisement des prestations de Sécurité Sociale et d'éventuelles garanties d'assurances complémentaires souscrites par les familles, l'Assureur prendra en charge tous les frais médicaux et pharmaceutiques supplémentaires ainsi que les frais d'appareillage ou de prothèses sans exclusion.

Toutefois :

. le bris de lunettes est limité à : **200 €**
. Prothèse dentaire **200 €**
. Prothèse auditive **200 €**

Garantie décès accidentel et infirmité permanente accidentelle des élus

La garantie a pour objet le versement d'un capital de **30 000 €** en cas de décès ou d'invalidité permanente (*) et totale dus à un accident lié à l'exercice de leur mandat :

- du Maire, des Adjointes et des membres du Conseil Municipal (Commune),
- du Président et des Vice-Présidents (établissements publics), Elus et Administrateurs .

L'assureur versera le capital de **30 000 €**:

- au conjoint de l'Assuré,
- à défaut, aux enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

(*) Incapacité permanente partielle : Attribution selon barème du Concours Médical :

Taux <i>i</i>	< 33 % => Taux <i>i</i>	X	15 00 €
33 % < Taux <i>i</i>	< 66 % => Taux <i>i</i>	X	30 000 €
Taux <i>i</i>	> 66 % => Taux <i>i</i>	X	60 000 €

. Incapacité temporaire de travail : **50 € / jour**
versée pendant 365 jours au maximum
avec franchise de 15 jours ramenée à
3 jours en cas d'hospitalisation

. Frais médicaux et pharmaceutiques : 100 % du T.R. (Tarif de Référence)

Toutefois :

. le bris de lunettes est limité à : **200 €**
. Prothèse dentaire **200 €**
. Prothèse auditive **400 €**

A toute époque, l'Assuré a la faculté de faire une désignation différente par lettre transmise à l'assureur par l'intermédiaire du souscripteur. En cas de décès d'un des bénéficiaires désignés par l'Assuré, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives. En cas de décès du bénéficiaire ou de tous les bénéficiaires désignés par l'Assuré, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

III – GARANTIE D'ASSISTANCE ET DE RAPATRIEMENT

3.1 – BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

Sont couverts :

- les représentants légaux, les élus, les responsables, les agents titulaires et non titulaires ou bénévoles permanents ou occasionnels de la Commune, quel que soit le moyen de leur déplacement, dans le cadre de leurs fonctions d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, voyage ou de l'activité assurée,
- les personnes participant aux activités offertes par la Commune, pendant la participation aux activités,
- toute personne physique non domiciliée en France métropolitaine ou dans un D.O.M., placée temporairement sous la responsabilité de la Commune ou invitée par elle, pendant son séjour en France métropolitaine ainsi que pendant les trajets d'acheminement entre la France métropolitaine et son domicile.

3.2 – LES PRESTATIONS GARANTIES

- Les prestations garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois.

Elles sont mises en œuvre par l'assureur ou en accord préalable avec lui. Par contre, l'Assureur ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de l'Assureur restent à sa charge.

Les prestations non prévues dans les présentes garanties que l'Assureur accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

- Les garanties d'assistance sont accordées en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévue survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité. Sont donc exclus notamment les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs ainsi que les bilans de santé.
La mise en œuvre de ces garanties fait l'objet d'une décision des médecins de l'Assureur.

3.3 – TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

- Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
- En France métropolitaine et dans les DOM, les garanties d'assistance aux personnes sont accordées à condition que l'événement se produise à plus de 50 KM du domicile du bénéficiaire.

3.4 – EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

- Lorsque les médecins de l'Assureur décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens, l'Assureur organise ce rapatriement et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de l'Assureur, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, l'Assureur met à la disposition d'un membre de sa famille un titre de transport aller et retour pour se rendre à son chevet.
- Lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une immobilisation sur place médicalement justifiée, l'Assureur prend en charge les frais découlant de la prolongation du séjour.
- En complément des prestations dues par les organismes sociaux, l'Assureur prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, dans le pays du domicile du bénéficiaire ou à l'étranger, à concurrence de **3 800 euros** par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'Assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

La prise en charge complémentaire des frais médicaux est portée à **76 000 euros pour les soins exposés à l'étranger** à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible. L'intervention de l'Assureur au titre des frais médicaux et d'hospitalisation a le caractère d'une avance remboursable chaque fois que ces frais sont couverts par un contrat d'assurance.

- Envoi de médicaments : dans le cas où, à l'étranger, un bénéficiaire a besoin de médicaments non disponibles sur place mais disponibles en France, l'Assureur, après avis des médecins traitants, prend en charge et organise leur envoi et avance les frais le permettant.

Les frais d'achat de ces médicaments pourront être avancés par l'Assureur à titre d'avance remboursable.

L'envoi des médicaments demandés est subordonné aux règlements locaux pour le transport et l'importation des médicaments.

3.5 – EN CAS DE DECES

- Décès d'un bénéficiaire : l'Assureur organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation.
- Retour anticipé aux obsèques d'un proche du bénéficiaire : l'Assureur met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller et retour pour revenir aux obsèques d'un proche décédé.

Aux termes du présent contrat, on entend par proche : le conjoint ou concubin, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

3.6 – CAS DES PERSONNES VALIDES

- Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption du séjour ou du voyage, peut être organisé et pris en charge par l'Assureur.
- Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche : l'Assureur met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet d'un proche victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation de plus de 10 jours.
- En cas de préjudice grave, et nécessitant impérativement la présence du bénéficiaire, dû au vol, à l'incendie ou à des éléments naturels atteignant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, l'Assureur met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre à son domicile.
- Recherche de personnes et transmission de messages urgents : l'Assureur se charge de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour rechercher les membres de la famille du bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

3.7 – ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

- Lorsque le bénéficiaire du rapatriement est un mineur et en cas de nécessité appréciée par l'Assureur, la garantie comprend également les frais d'accompagnement d'un membre du personnel d'encadrement de la Commune ou d'un membre de la famille du bénéficiaire.
- En cas d'événement affectant gravement le fonctionnement de l'activité, l'Assureur peut être amené à organiser et prendre en charge l'acheminement d'un accompagnateur membre du personnel d'encadrement de la Commune, en mettant à sa disposition un titre de transport aller-retour jusqu'au lieu de l'activité.

DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

- 1 – La Commune s'engage à déclarer tout sinistre à l'Assureur dans un délai de trois mois à partir du moment où le service "Assurances" du souscripteur en a eu connaissance. Toute déclaration de sinistre faite à l'intermédiaire sera réputée faite à l'Assureur.

La Commune ne sera tenue de transmettre à l'Assureur que les réclamations qui lui semblent de nature à mettre effectivement en jeu la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations reçues par la Commune et non transmises aux Assureurs, notamment compte tenu du montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance et étaient alors adressées, les Assureurs renonceraient à en faire grief à l'Assuré.

Par ailleurs, et si pour quelque raison que ce soit, la Commune omettait de déclarer le sinistre, dans le délai fixé ci-dessus, l'Assureur renonce à lui opposer une quelconque déchéance et ne pourra que lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce retard lui a causé.

En cas de faute inexcusable ou intentionnelle, les déclarations seront adressées aux Assureurs dès qu'il y aura poursuite contre la Commune ou ses préposés ou dès que le blessé ou ses ayants droit en cas de décès, ou tout organisme de protection sociale auront manifesté l'intention d'invoquer la faute inexcusable ou intentionnelle.

Il est entendu que dans la mesure où la Commune, en accord avec l'Assureur, a procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à sa charge, celui-ci lui sera remboursé à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où la Commune aura effectué le règlement.

2 - DEFENSE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

L'Assureur s'engage à défendre la Commune devant les juridictions civiles ou administratives lorsqu'elle est citée ou assignée à la suite d'un dommage garanti, même partiellement, par le présent contrat et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de la garantie, l'Assureur en avisera immédiatement la Commune, mais assurera cependant sa défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

D'un commun accord entre les parties, la Commune aura la possibilité d'associer ou de désigner son propre avocat en vue de la défense de ses intérêts.

La Commune devra transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés (à elle-même ou à ses préposés).

Faute pour elle de remplir tout ou partie de cette obligation (sauf cas fortuit ou cas de force majeure) l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que le manquement de la Commune pourra lui causer.

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements perdus rendus exécutoires.

La Commune supportera la charge des frais personnels qu'elle pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

3 - **DEFENSE PENALE**

L'Assureur prendra en charge la défense de la Commune poursuivie dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les frais servant de bases aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat.

4 - **RECOURS**

L'Assureur s'engage en outre à exercer, en accord avec la Commune, toutes actions amiables ou judiciaires contre tous tiers ayant causé à l'Assuré des dommages ou préjudices en relations directes avec son activité, après que l'Assuré ait formulé et poursuivi une demande en réparation amiable auprès desdits tiers.

La Commune s'oblige à fournir à l'Assureur tous les éléments et informations qui lui seraient demandés pour l'exercice de cette assistance.

IL EST FORMELLEMENT PRECISE QUE L'ASSUREUR SERA DECHARGE DE TOUTES OBLIGATIONS ENVERS L'ASSURE SI LES FAITS INVOQUES RESULTENT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE SA PART, D'UN ABUS DE DROIT OU DE TOUT FAIT PASSIBLE D'UNE SANCTION PENALE COMMIS INTENTIONNELLEMENT.

Il est également précisé :

- que les présentes garanties n'interviendront qu'à titre complémentaire, dans le cas où la Commune bénéficierait des mêmes garanties en vertu des contrats souscrits spécifiquement pour certains risques.
- que les présentes garanties ne s'appliqueront qu'aux dommages, litiges ou réclamations survenus après la date d'effet du présent contrat.

5 - **TRANSACTION**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables. Il a seul qualité pour transiger dans la limite de sa garantie en associant la Commune en tant que de besoin.

N'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel de la part de l'Assuré.

L'Assureur tiendra informée la Commune à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

6 - AVANCE DE FONDS EN CAS DE REFERE

L'Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l'Assuré par la juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsque subsiste un doute sur l'application des garanties du contrat d'assurances.

Dans ce dernier cas, ce versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l'Assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, et, au plus tard, nonobstant les délais de procédure, au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par l'Assureur.

7 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente jours (30 jours) après l'accord des parties ou de la décision exécutoire.

En cas d'opposition de paiement, ce délai ne court que du jour de la main levée ou de l'autorisation de paiement.

Si la Commune, après accord de l'Assureur, effectue des travaux et prestations donnant droit à une indemnité, elle devra établir un compte spécial et détaillé justifiant ses débours.

Si elle fait l'avance totale ou partielle du règlement du sinistre, en espèces ou en nature soit à la suite d'un accord entre les parties, soit d'une décision judiciaire exécutoire, l'Assureur en remboursera l'Assuré dans le délai d'un mois à compter de la réception du justificatif du paiement de l'avance, déduction faite de la franchise prévue aux Conditions particulières.

Lorsque la Commune est chargée des travaux et prestations donnant droit à l'indemnité et que le prix n'en aura pas été convenu par avance, elle devra fournir à l'Assureur tout élément justifiant de ses débours. Le règlement des travaux aura lieu dans le délai de deux mois à dater de la présentation par la Commune de la situation correspondante.

8 - GESTION DES SINISTRES - STATISTIQUES

L'Assureur s'engage tous les 6 mois à faire le point avec les services sur les sinistres en cours, et à remettre une fois par an au minimum, des états de sinistralité sur les trois dernières années autant que possible.

MONTANT DE LA COTISATION

La présente assurance est consentie moyennant une cotisation provisionnelle minimale annuelle de €(frais, accessoires et taxes en sus), révisable à raison d'un taux de :

.....% sur le montant des salaires constitués par la totalité des rémunérations du personnel versées par la collectivité, sans les charges patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à disposition de l'Etat ou d'autres collectivités locales).

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

La Commune déclare que la masse salariale totale brute hors charges patronales pour l'année **2017** s'élève à : **1 590 307,52 €**

En application des règles posées par l'instruction budgétaire et comptable M14 des collectivités, les éléments retenus pour la rémunération du personnel sont les suivants :

6411 - Personnel titulaire

- 64111 - rémunération principale
- 64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
- 64116 - indemnités de préavis et de licenciement
- 64118 - autres indemnités

6413 - Personnel non titulaire

- 64131 - rémunérations
- 64136 - indemnités de préavis et de licenciement
- 64138 - autres indemnités

6416 - Emplois d'insertion

- 64161 - emplois jeunes
- 64162 - emplois d'avenir
- 64168 - autres emplois d'insertion

6417 - Rémunération des apprentis

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. La garantie s'applique aux réclamations formulées au service "Assurances" de la Commune ou à l'Assureur pendant la période de validité du présent contrat dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
2. En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, la garantie reste acquise à la Commune pour les réclamations formulées à la Commune ou à l'Assureur et imputables à des faits ou événements survenus antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration pour autant que ces faits ou événements soient portés à la connaissance de l'Assureur dans un délai maximum de 5 ans après la date de résiliation ou d'expiration.
3. Les montants de garanties exprimés au chapitre II forment la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Sont d'office couvertes et non limitativement, comme dit plus haut, les extensions facultatives de garanties suivantes présentes à l'Article 4 des Conditions Générales :

- f) distribution d'eau, gaz, électricité,
- i) établissements sportifs couverts (ou en plein air comportant des tribunes),
- l) ramassage scolaire,
- m) salles de spectacles et de jeux autres que la Salle Communale des Fêtes et Maison de Jeunes ou Club du Troisième Age,
- p) station d'épuration ou de traitement des eaux usées, assainissement,

- * **URBANISME** - Autorisation d'utilisation du sol
(article 4-2-1 des Conditions Générales).....OUI
- * **DEFENSE PENALE ET RECOURS** (Art. 4.3) des Conditions Générales.....NON
- * **PORT DE PLAISANCE**.....NON

f) SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers, y compris aux abonnés du service de distribution de l'eau, du fait:

- des locaux, installations, canalisations, dont l'Assuré est propriétaire ou détenteur aux fins d'exploitation du service de distribution des eaux;
- du fonctionnement ou du non-fonctionnement du service de distribution de l'eau, y compris lorsque les dommages causés ont pour origine les travaux d'entretien, de réparation et d'extension du réseau;
- d'intoxications

Sont toutefois toujours exclus :

- **les dommages résultant de la non fourniture ou de l'interruption du service de l'eau lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à des dommages ou avaries survenus aux ouvrages et installations de l'Assuré ;**
- **les réclamations portant sur les qualités physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau et de leurs variations, sauf si celles-ci sont à l'origine d'un dommage corporel ;**

i) ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU EN PLEIN AIR COMPORTANT DES TRIBUNES

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de propriétaire (exploitant ou non) des établissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur fonctionnement, non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement et notamment ceux résultant du fait :

- a) des biens immobiliers, mobiliers (y compris les animaux) et installations sportives dont ces établissements sont équipés.
- b) de leurs terrains et dépendances diverses,
- c) des personnes préposées à l'exploitation des établissements sportifs par l'Assuré,
- d) de la pollution accidentelle, dans les conditions et limites prévues au tableau des garanties qui sont applicables au titre des présents établissements.
- e) de l'effondrement de leurs tribunes ou gradins.

La garantie est étendue à la responsabilité encourue par l'Assuré, en raison :

- f) des vols et autres dommages causés aux effets et objets déposés dans les vestiaires ou entre les mains du personnel des établissements, selon les montants prévus au tableau des garanties,
- g) d'intoxications ou empoisonnements causés par les boissons, aliments ou produits consommables vendus ou servis dans l'enceinte de ces établissements ou à leurs abords, selon les montants prévus au tableau des garanties.

Etablissements sportifs soumis aux dispositions du Code du sport et textes subséquents

Au regard des établissements visés au Titre Ier du Livre III de la partie législative du Code du sport, codifiée par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006, dont la commune est exploitante (salle de sport, gymnase et, d'une manière générale, tout établissement d'activités physiques et sportives), la présente garantie est réputée satisfaisante à l'obligation d'assurance de responsabilité civile mise à la charge de l'exploitant par l'article L. 331-9 du Code du sport, et comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues à cet égard par les articles D. 321-1 à D. 321-5 du même Code.

Sont également garantis, les dommages causés au cours de toute manifestation sportive, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur ou par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis par lui à la disposition d'organiseurs.

I) RAMASSAGE SCOLAIRE

Aux Conditions Générales et Particulières qui suivent, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile :

- de l'Assuré en sa qualité d'organisateur d'un service spécial de transport scolaire par route, conformément aux dispositions des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du Code des transports et de leurs textes subséquents et, si l'Assuré est une personne morale, des Membres de son Assemblée délibérante ;
- des personnels salariés de l'Assuré pris en sa qualité d'organisateur ;
- des élèves fréquentant l'Etablissement d'Enseignement désigné aux Conditions Particulières mais seulement pendant le temps où ils sont placés sous l'autorité de l'organisateur ;
- des accompagnateurs bénévoles et de toutes personnes qui, bénévolement, surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur de véhicule et le cas échéant, aux autres passagers non responsables et survenant sur le trajet accompli au cours du ramassage.

Toutefois, cette garantie ne saurait être acquise pour l'indemnisation des passagers non scolaires que si ceux-ci sont dûment autorisés à utiliser le véhicule de ramassage dans les conditions définies par la Circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 de la Direction Générale des Transports Intérieurs du Ministère des Transports.

L'assurance est étendue :

- a) Aux garanties prévues par les Articles R. 211 à R. 211-13 du Code des Assurances pour les accidents survenus du fait du véhicule de ramassage dans le cas où l'assurance dudit véhicule se trouverait en défaut mais sans pouvoir couvrir les obligations incombant aux Collectivités Publiques, Entreprises ou Organismes qui bénéficient, dans les conditions prévues à l'Article L.211-3 du Code des Assurances, d'une dérogation à l'obligation d'Assurance Automobile.
- b) A la responsabilité de l'organisatrice pour les détériorations causées dans les véhicules de ramassage, ceci dans le seul cas où le ou les auteurs desdites détériorations ne pourraient être individuellement identifiés mais à condition qu'il soit prouvé que ces détériorations sont bien du fait des élèves.

SERVICES DE TRANSPORT

Aux Conditions Générales et Particulières qui suivent, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile :

- de l'Assuré en sa qualité d'organisateur de transports,
- des personnels, salariés ou non, de l'Assuré pris en sa qualité d'Autorité organisatrice,

en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris au conducteur de véhicule et le cas échéant, aux autres passagers non responsables et survenant sur le trajet accompli au cours du transport.

L'assurance est notamment étendue :

- a) Aux garanties prévues par les Articles R. 211 à R. 211-13 du Code des Assurances pour les accidents survenus du fait du véhicule de transport dans le cas où l'assurance dudit véhicule se trouverait en défaut mais sans pouvoir couvrir les obligations incombant aux Collectivités Publiques, Entreprises ou Organismes qui bénéficient, dans les conditions prévues à l'Article L.211-3 du Code des Assurances, d'une dérogation à l'obligation d'Assurance Automobile.
- b) A la responsabilité de l'organisatrice pour les détériorations causées dans les véhicules de transports, ceci dans le seul cas où le ou les auteurs desdites détériorations ne pourraient être individuellement identifiés mais à condition qu'il soit prouvé que ces détériorations sont bien du fait des passagers.

m) SALLES DE SPECTACLES ET DE JEUX

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de propriétaire (exploitant ou non) des **salles de spectacles ou de jeux**, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, **notamment** du fait :

- a) des biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) et installations techniques diverses y afférentes,
- b) des personnes visées au présent Cahier des clauses techniques particulières,
- c) d'intoxications ou empoisonnements causés par les aliments, boissons et produits consommables divers vendus ou servis dans ces salles, selon les dispositions du tableau des garanties ci avant,
- d) de vols et autres dommages causés aux vêtements ou objets personnels déposés par des tiers dans le (s) vestiaire (s) ouvert (s) au public dans ces salles, selon les dispositions du tableau des garanties ci avant.

En outre, la garantie s'applique également en cas :

- e) de dommages de pollution, dans les conditions et limites prévues notamment par le tableau des garanties, lesquelles sont applicables dans le cadre du fonctionnement ou de l'utilisation des biens des salles appartenant à la Commune,
- f) de détériorations accidentelles (**autres que celles résultant d'un incendie ou d'une explosion**) causées aux pellicules positives (films), supports numériques divers, décors ou costumes loués par l'Assuré ou qui lui ont été confiés par des tiers, dans le cadre du fonctionnement des salles en cause.

p) STATION DE POMPAGE, STATION D'EPURATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES, ASSAINISSEMENT

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à la Commune en raison des dommages causés à autrui du fait des stations de la Commune Nouvelle de Vouziers.

Sont exclus :

- les dommages de pollution accidentelle résultant de non conformité de la station à la réglementation et à l'agrément des services publics compétents ou de la non exécution régulière des opérations normales d'entretien,

RESPONSABILITÉS DANS L'EXERCICE DES COMPETENCES PARTICULIERES EN MATIERE D'URBANISME DES COMMUNES AYANT ADOPTE UN P.L.U. / S.C.O.T. / P/L/U.I. OU AYANT TRANSFERE CETTE FONCTION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Cette garantie s'exerce aux clauses, conditions et limites prévues aux Conditions Générales et Particulières du présent Cahier des clauses techniques particulières, pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et aux conditions des Articles 1^{er} et suivants de la présente clause pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir par application des Articles 1240 à 1244 du Code Civil ou des règles du Droit Administratif résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences transférées par les Lois 99586 du 12 juillet 1999 dite Loi Chevènement, 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.), 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 et les textes pris pour leur application.

ARTICLE 2 - LIMITES D'ENGAGEMENTS (MONTANTS ET FRANCHISES)

Voir au tableau des garanties.

ARTICLE 3 - LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce à l'égard de toutes réclamations se rapportant à des erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences, qui engagent la Responsabilité de l'Assuré et qui ont été commises :

- soit pendant la période de validité de la présente police,
- soit antérieurement à cette période, mais à condition que l'Assuré n'en ait pas eu connaissance avant la souscription de la présente police, la charge de la preuve de cette connaissance incombant à l'Assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU PERSONNEL DE CENTRES MEDICAUX, CRECHES, HALTE-GARDERIE

La garantie est étendue à l'ensemble du personnel médical et paramédical, salarié et/ou vacataire rémunéré par la Commune ou autre.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle des médecins, et autre personnel médical ou paramédical rattaché à ces services et munis de diplômes professionnels reconnus pour exercer en France, le cas de malveillance excepté, à raison des dommages corporels causés aux patients par suite d'erreurs ou d'omissions ou fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

**CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT –
CENTRE AERE**

Aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat et aux conditions de la présente clause, l'assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à la Commune assurée en sa qualité d'organisatrice des activités décrites aux Conditions Particulières, du fait des dommages causés à autrui (y compris les élèves).

Cette garantie est accordée dans les mêmes limites que celles qui ont été fixées au tableau des garanties.

La présente garantie comprend notamment les dommages causés par les élèves dans le cas où ils sont sous la garde d'un préposé de la Commune.

Elle s'exerce également pendant les trajets aller et retour des élèves effectués sous le contrôle de l'Assuré, sauf en cas de dommages causés par tout véhicule à moteur, dont la collectivité assurée, ou toute personne dont elle est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le Titre Ier du Livre II du Code des Assurances sur l'assurance automobile obligatoire.

CLAUSE SPECTACLES DE PLEIN AIR

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, du fait d'un défaut de fonctionnement ou d'organisation des spectacles de plein air, y compris les activités sportives ou les activités nécessitant une autorisation administrative.

**UTILISATION DE CHAPITEAUX, GRADINS, TRIBUNES
ET ESTRADES DEMONTABLES**

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à la Commune en raison des dommages causés à autrui du fait de l'utilisation des gradins, tribunes et estrades démontables comportant les caractéristiques figurant dans le rapport d'audit des risques annexé au présent Cahier des clauses techniques particulières. Cette garantie étant automatiquement étendue aux nouvelles installations.

Les glissements ou affaissements de terrains sont garantis, de même que les expositions ou salons à caractère industriel ou commercial ayant recours en tout ou partie aux installations ci-dessus listées

**EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE CONCEDE A
L'ASSUREE PAR LA S.N.C.F.**

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assurée en raison des dommages causés à autrui (y compris la S.N.C.F.) du fait du défaut d'entretien des embranchements ferroviaires utilisés par la Commune en vertu d'une convention passée entre l'assurée et la Société Nationale des Chemins de Fer.

COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des erreurs, négligences ou omissions commises par un agent de l'Assuré dans l'exécution de sa mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des articles L.4531-1 à L.4532-7 et L. 4532-18 du Code du travail, dans la mesure où le coordonnateur satisfait aux exigences de compétences prévues par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ou des textes qui leur seraient substitués.

MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés aux tiers du fait de la réalisation de tous ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures tels que visés par la loi modifiée n°85-704 du 12 juillet 1985 :

- lorsque l'Assuré agit en qualité de maître d'ouvrage public;

ou

- lorsque l'Assuré agit en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Sont toutefois toujours exclus les dommages immatériels non consécutifs qui trouvent leur origine dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'Assuré agit en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

JUMELAGE

Sont garantis les dommages corporels, matériels ou immatériels dans le cadre du jumelage avec les collectivités ou organismes situés dans le monde entier.

VEHICULES DE TIERS DEPLACES

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la Commune peut encourir à l'égard des tiers, du fait des dommages causés par des véhicules dont elle-même, ses préposés ou salariés n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer en vue de déplacer ces véhicules sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de la Commune et notamment l'exercice de pompiers volontaires ou professionnels ou de requis civils.

Elle s'exerce tant à l'occasion de dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

ACTIVITES SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES

Aux Conditions Générales et Particulières du présent contrat et aux conditions de la présente clause, l'Assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber à la Commune assurée en sa qualité d'organisatrice des activités décrites aux Conditions Particulières, du fait des dommages causés à autrui (y compris les élèves et les divers participants) en France et dans le monde entier.

Cette garantie est accordée dans les mêmes limites que celles qui ont été fixées au tableau des garanties.

La présente garantie comprend notamment les dommages causés par les élèves et les divers participants dans le cas où ils sont sous la garde d'un préposé de la Commune.

Elle s'exerce également pendant les trajets aller et retour des élèves et les divers participants, effectués sous le contrôle de l'Assuré, sauf en cas de dommages causés par tout véhicule à moteur, dont la collectivité assurée, ou toute personne dont elle est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le Titre Ier du Livre II du Code des Assurances sur l'assurance automobile obligatoire.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 3

ASSURANCE «FLOTTE AUTOMOBILE»

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

NATURE DES GARANTIES	4
1. - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS RESPONSABILITÉ CIVILE "CIRCULATION" et "HORS CIRCULATION"	4
2. - PROTECTION JURIDIQUE.....	6
3. - DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES ASSURÉS.....	7
4. - INCENDIE et "FORCES DE LA NATURE"	9
5. - VOL	10
6. - BRIS DE GLACES	12
7. - CATASTROPHES NATURELLES	12
8. - "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS"	13
9. - CONDUCTEUR ET PASSAGERS	14
10. - EFFETS PERSONNELS - OBJETS.....	15
11. - ANNEXE "ASSISTANCE" FLOTTES	16
12. - MARCHANDISES TRANSPORTEES	17
DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ET DE SOUMISSION	19
AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES	20
BORDEREAU DES PRIX	21

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

*En complément des Conditions Générales, Conventions Spéciales et Annexes
qui seront proposées par les Assureurs.*

- SOUSCRIPTEUR** : **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
- REPRESENTE PAR** : Le Maire en exercice
- ADRESSE** : **Hôtel de Ville**
Place Carnot
08400 VOUZIERS
- ACTIVITES** : Toutes les activités et compétences de la Commune, y compris celles qui viendraient à être créées après la signature du présent contrat sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à la Commune. Toutefois, l'Assureur peut à tout moment exiger de la Commune des renseignements sur l'évolution des risques couverts. A défaut, il reconnaîtrait s'être fait une opinion suffisante des risques à couvrir et renoncerait donc à l'application de toutes les sanctions prévues par le Code des Assurances.
- OBJET DU MARCHÉ** Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, 2 roues soumis à l'obligation d'assurance prévue aux articles L 211.1 et suivant du Code des assurances et dont la Commune est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage pour l'exercice de l'ensemble de ses activités y compris le transport public de voyageurs à titre gratuit ou onéreux.
- EFFET** : **1^{er} janvier 2019** à 0 h 00
- ECHEANCE** : 1^{er} janvier de chaque année
- DUREE** : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

NATURE DES GARANTIES

1. - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS RESPONSABILITÉ CIVILE "CIRCULATION" et "HORS CIRCULATION"

1.1. Garantie obligatoire :

- . Tous dommages corporels ou matériels causés à autrui par les véhicules assurés en et hors circulation, engageant la responsabilité civile du conducteur, des passagers, de l'employeur ou de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée des véhicules de l'Assuré.

1.2. Extensions :

- . Dommages causés par dépôts ou projections de toute matière sur la route par l'un des véhicules assurés.
- . Dommages subis par un conducteur en cas de vice ou défaut d'entretien des véhicules assurés.
- . Conduite à l'insu de l'Assuré, par un mineur, par une personne non titulaire du permis de conduire ou ayant un permis périmé ou non validé.
- . Conduite par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.
- . Emprunt de volant.
- . Remorquage occasionnel.
- . Prise en charge de la franchise appliquée par le Fonds de Garantie Automobile.
- . Dédommagement en cas d'assistance bénévole.
- . Remboursement des frais d'expertise et de contrôle des véhicules gravement accidentés.
- . Responsabilité "faute inexcusable".
- . Responsabilité "faute intentionnelle".
- . Responsabilités à l'égard de l'acquéreur du véhicule.
- . Véhicules loués ou empruntés.
- . Remorque ou caravane de moins de 750 kg.

1.3. Montant de la garantie :

Dommages corporels : sans limitation,

Dommages matériels et immatériels : **100 000 000 €**

1.4. Engagements de l'Assureur :

- . Défense des intérêts civils de l'Assuré, en prenant en charge la direction des procès éventuels intentés contre celui-ci.
- . Prise en charge des frais de justice et d'avocat.
- . Défense pénale en cas de poursuite devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile.
- . Présentation de la réclamation personnelle de l'Assuré (demande reconventionnelle) et de ses appels en garantie.
- . Avance de la caution pénale exigée dans certains pays sous engagement de la part de l'Assuré de remboursement dans les 6 mois.
- . Avance sur recours en cas de collision avec un véhicule terrestre à moteur en France ou dans le Monde entier.

1.5. Engagements de l'Assuré :

- . Possession obligatoire du permis de conduire pour tout conducteur, habituel ou occasionnel, autorisé par l'Assuré sauf en cas de vol, de violence, d'utilisation à l'insu de l'Assuré ou si le conducteur n'a pas l'âge requis ou si l'Assuré a été abusé quant à la validité du permis de conduire.
- . Prévenir l'Assureur de toute modification de la liste des véhicules identifiés, pourvus d'aménagement ou d'équipement spécial.

1.6. Evénements exclus de la garantie "Responsabilité Civile"

- . ***Fait intentionnel du commettant.***
- . ***Les conséquences de la responsabilité des garagistes, courtiers, vendeurs et réparateurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que leurs préposés. Ne sont pas concernés par cette exclusion les mécaniciens de la Commune agissant essentiellement pour le compte de la Commune.***
- . ***Les dommages subis par le conducteur.***
- . ***Le paiement des amendes.***
- . ***Transports de matières radioactives.***
- . ***Compétitions automobiles et leurs essais.***

2. - PROTECTION JURIDIQUE

2.1. Garantie de base :

- . Prise en charge par l'Assureur de la défense pénale lorsque l'Assuré est cité devant un tribunal pour infraction aux règles de la circulation qu'il y ait eu ou non accident.
- . Réclamation à l'amiable ou par voie judiciaire auprès d'un tiers responsable de la réparation de tous dommages corporels, matériels et immatériels lorsque la demande n'a pas été satisfaite par l'Avance sur Recours prévue aux Conditions Particulières à hauteur de **20 000 €** par sinistre.

2.2. Bénéficiaires de la garantie :

- . Tout conducteur dûment autorisé, toute personne transportée et leurs ayants droit.

2.3. Exercice de la garantie :

- . Fourniture d'avis et de conseils pour permettre la solution des litiges entrant dans le cadre des garanties définies.
- . En cas de procédure judiciaire ou administrative, libre choix de l'avocat qui aura la maîtrise complète du procès.
- . Prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur à concurrence de **20 000 €** par sinistre.
- . Prise en charge directe des honoraires d'avocat s'il est choisi par l'Assureur.
- . Remboursement sur justificatifs si cet avocat est choisi sans l'agrément de l'Assureur.

Désaccord sur le règlement d'un litige :

- . *Possibilité de soumission, aux frais de l'Assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.*
- . *Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable, l'Assureur s'engage à indemniser, dans la limite du montant de la garantie, les frais exposés par l'Assuré dans l'exercice de cette action.*

2.4. Exclusions particulières :

- . *Le paiement des amendes.*
- . *Les dépens et autres frais exposés par la partie adverse que le Tribunal estimera équitable de mettre à la charge de l'Assuré s'il est défendeur.*

3. - DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES ASSURÉS

3.1 Définition des véhicules assurés :

- a) Les véhicules désignés aux Conditions Particulières (cf. tableaux joints).
- b) Tout véhicule acheté, loué ou emprunté par l'Assuré (non immatriculé au nom de l'Assuré et ne lui appartenant pas) pour quelque cause que ce soit sous réserve de prévenir l'Assureur au plus tard trois mois après l'échéance principale du contrat.
- c) Les remorques et caravanes d'un poids autorisé en charge n'excédant pas 750 kg, pour les garanties Vol, Incendie et Forces de la Nature, Dommages Accidentels, sans qu'il soit nécessaire de les désigner.
- d) Les remorques et caravanes d'un poids autorisé en charge excédant 750 kg, pour les garanties Vol, Incendie et Forces de la Nature, Dommages Accidentels, que l'Assuré doit expressément désigner.
- e) Tout véhicule ou engin, utilisé en tant que machine ou outil et/ou comme source, et/ou comme utilisateur d'énergie.
- f) Les équipements des véhicules G.P.L. ou électriques, incluant les batteries.
- g) Pour les véhicules électriques, la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 6 mois de redevance toutes taxes comprises.
- h) Les voiturettes et les vélos électriques, les triporteurs.

Sous réserve des précisions apportées risque par risque, notamment en garantie "VOL", sont considérés comme faisant partie des véhicules de l'Assuré :

- a) L'ensemble des équipements de série.
- b) Les options prévues au catalogue du constructeur livrées en même temps ou installées postérieurement.
- c) Les autres accessoires (y compris les radiotéléphones, gyrophares, rampes lumineuses, signalétique, autoradios...).
- d) Les aménagements nécessaires à l'usage de la Collectivité à concurrence de leur valeur.
- e) Les lettrages de signalisation à concurrence de **800 €** par véhicule.
- f) Les vêtements et objets qui y sont contenus (sauf bijoux, objets en métaux précieux, espèces, titres et valeurs) incendiés ou volés en même temps que lui ou détériorés dans un accident, dans la limite de **800 €** par sinistre.

3.2 Garantie spécifique Bris de Machines

Sont couverts, les bris ou destructions pouvant survenir dans les locaux, au cours de déplacements et lors de l'exploitation et résultant de :

- a) causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel,
- b) causes extérieures telles que : accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesses, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers,
- c) forces naturelles suivantes : tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcle des glaces, glissement de terrain....
- d) dommages électriques, courts-circuits,
- e) opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement,
- f) tout autre bris ou destruction accidentelle (soudaine et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieur à l'engin assuré tels qu'absorption de corps étrangers chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles,
- g) collision, déraillement, effondrement de ponts ou de voie de circulation, glissement de terrain, éboulement, inondation et autres événements des forces de la nature,
- h) incendie, foudre et explosions de toute sorte, **à l'exclusion des risques atomiques**,
- i) accident de la circulation, les machines étant en remorque, sur un engin de transport ou se déplaçant par leurs propres moyens.

3.3 Montant de la garantie et de la franchise bris de machines

Toutes machines et matériels divers..... **75 000 €**
(1^{er} risque par sinistre sur matériel non désigné)

Franchise 10 % du montant de l'indemnité
avec un minimum de **150 €** et un maximum de **750 €**

4. - INCENDIE et "FORCES DE LA NATURE"

4.1. Garantie de base :

Dommmages subis par les véhicules assurés à la suite :

- . D'un incendie, ou tous évènements assimilés dont le dégagement de chaleur, ou d'une explosion même dû à un attentat ou à un acte de terrorisme.
- . D'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, chute d'arbres ou de neige, tremblement de terre, éruption volcanique même en l'absence d'Arrêté Interministériel de catastrophes naturelles.

4.2. Extensions :

. Dommmages électriques :

Autres que d'incendie ou d'explosion, subis par les véhicules assurés, à la suite du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique du fait d'un court-circuit.

. Frais d'extinction :

Frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie ou de commencement d'incendie de l'un des véhicules assurés.

. Remorquage, dépannage et gardiennage :

Frais de dépannage sur les lieux de l'évènement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

4.3. Exclusions particulières :

Dommmages résultant :

- . *D'un accident de fumeur entraînant une détérioration des garnitures intérieures des véhicules assurés.*
- . *D'un incendie consécutif à un vol (couvert par la garantie "VOL") ou à un accident (couvert par la garantie "DOMMAGES ACCIDENTELS").*

5. - VOL

5.1. Garantie de base :

Dommages résultant de la disparition et/ou la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite :

- . D'un vol du véhicule (effraction, violence, appropriation astucieuse),
- . D'une tentative de vol, c'est-à-dire d'un commencement d'exécution de vol matérialisé par des traces d'effraction,
- . Effraction du véhicule pour commettre un vol à la roulotte,
- . Vandalisme concomitant au vol,
- . De la dépossession du véhicule en cours d'essai en vue de la vente, à la condition que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur,
- . Vol sans effraction des véhicules suite à piratage à l'aide de boîtiers externes communicants avec les systèmes électroniques de verrouillage centralisé et de démarrage du véhicule et ce pour autant qu'il y ait eu dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

5.2. Extensions :

- . Abus de confiance :
Dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite d'un détournement par abus de confiance ou violence.
- . Vol de vêtements et objets contenus :
Dommages résultant de la disparition des objets contenus dans les véhicules assurés sous réserve qu'il y ait eu effraction ou violence et cela dans la limite de **800 euros**.
- . Vol d'éléments de l'un des véhicules assurés :
(autres que vêtements et objets y contenus)

Eléments non démontables de l'extérieur sous réserve qu'il y ait effraction ou violence.
- . Vol des roues et pneumatiques :
sur lesquels repose le véhicule même sans effraction ou sans violence.
Dans ce cas, l'indemnisation se fait sur la base de roues standards lorsque le vol a lieu en dehors des garages et remises.
- . Vol d'objets ou vêtements contenus, d'éléments même démontables de l'extérieur :
en cas d'effraction ou d'escalade des garages et remises.

Le montant de la garantie sur accessoires, autoradios et assimilés ne peut être réduit de plus de la moitié par l'application d'une franchise.

- . Dépannage, remorquage et gardiennage :
Frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.
- . Frais de récupération et de mise en fourrière :
Frais de récupération, de mise en fourrière et de garde par l'administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'administration en aura faite par lettre recommandée) s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

5.3. ***Exclusions particulières :***

Dommages résultant :

- . ***D'un acte de vandalisme (couvert par la garantie "Dommages accidentels"),***
- . ***Les vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité.***

6. - BRIS DE GLACES

6.1. Garantie de base :

- . Dommages consécutifs ou non à un accident subis par le pare-brise, les glaces latérales et la lunette arrière des véhicules assurés (Accidents, projection d'objets extérieurs, vandalisme, vol.....)
- . Les frais engagés pour la pose des éléments détériorés, ainsi que tous les frais accessoires nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit.

6.2. Extensions :

Autres éléments :

- . Rétroviseur,
- . Blocs optiques des phares y compris leurs glaces de protection,
- . Glace de toit ouvrant.
- . Feux de signalisation, de position et de recul,
- . Leds.

6.3. Exclusions :

- . *Dommages causés intentionnellement par l'assuré.*

7. - CATASTROPHES NATURELLES

Dommages subis par les véhicules assurés à la suite d'un événement déclaré "Catastrophes Naturelles" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

8. - "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS"

8.1. Garantie de base :

Dommages subis par l'un des véhicules assurés à la suite :

- . d'une collision avec un autre véhicule,
- . d'un choc contre un corps extérieur fixe ou mobile,
- . de son versement ou renversement sans collision préalable,

8.2. Extensions :

- . Vandalisme, attentats, actes de terrorisme sous réserve de dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes.
- . Dommages au cours de transport du véhicule par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre.
- . Ouverture intempestive du capot ou d'une portière sur la carrosserie du véhicule.
- . Dommages causés à l'un des véhicules assurés par un conducteur, préposé de l'Assuré, dépourvu de permis en état de validité, à l'insu de l'Assuré, même si le conducteur n'a pas l'âge requis et sans limitation d'ancienneté de permis de conduire.

. Dépannage, remorquage et gardiennage :

Remboursement des frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche et de gardiennage, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis.

- . Remboursement des frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre de la procédure de contrôle des véhicules gravement accidentés.
- . Remboursement à partir du **4^{ème} jour d'immobilisation, jusqu'à concurrence de 60 €T.T.C. par jour et un maximum de 1 500 €T.T.C. des frais de location d'un véhicule de remplacement** en cas d'immobilisation d'un des véhicules assurés dans un garage pour réparation à la suite d'un événement couvert par l'une des garanties du présent contrat.
- . Collision avec un autre véhicule de la Collectivité.

8.3. Exclusions particulières :

- . *Les dommages causés aux pneumatiques sans autre dommage au véhicule assuré.*
- . *Les dommages consécutifs à un vol (cf. garantie "VOL").*

9. - CONDUCTEUR ET PASSAGERS

9.1. Garantie de base :

Indemnisation en l'absence de toute recherche de responsabilité des dommages corporels subis par le conducteur ou les passagers présents à bord du véhicule accidenté, ou du décès du conducteur et/ou des passagers, salariés ou non salariés de l'Assuré, conduisant ou se trouvant à bord comme passager d'un des véhicules assurés impliqué dans un accident de la circulation, un incendie ou une explosion dans les limites définies au montant des garanties.

En cas de décès, les bénéficiaires sont les ayants droit de la victime.

Les préjudices indemnifiables sont notamment :

- en cas de blessure du conducteur ou des passagers : les frais de traitement, l'incapacité temporaire de travail, l'incapacité permanente totale ou partielle, le pretium doloris, le préjudice esthétique...

- en cas de décès du conducteur ou des passagers : les frais d'obsèques, les différents préjudices des ayants droits consécutifs au décès du conducteur...

Avance de l'indemnisation en présence d'un tiers responsable lorsque le conducteur n'est pas responsable ou l'est partiellement, à titre d'avance récupérable en tout ou partie par Recours contre le tiers responsable.

Versement de cette avance dans le délai de trois mois après la survenance de l'accident si le montant peut en être fixé.

Versement d'une indemnité estimative à titre de provision si le montant du préjudice ne peut être fixé.

9.2. Extensions :

Véhicule loué ou emprunté.

Conducteur mineur ou dépourvu de permis de conduire conduisant à l'insu de l'Assuré.

9.3. Montant des garanties :

. Décès : **100 000 €**

. Invalidité permanente partielle

Barème de Droit Commun (sans franchise) : **350 000 €**

. Frais médicaux et pharmaceutiques : **100 % du T.R.**

10. - EFFETS PERSONNELS - OBJETS

10.1. Evénements garantis :

- . Accident couvert par la garantie "Dommages Tous Accidents",
- . Incendie, explosion avec le véhicule,
- . Vol avec ou sans le véhicule.

10.2. Evénements exclus :

- . Exclusions prévues par chacune des garanties de "Dommages",
- . Vol sans effraction.

10.3. Dommages garantis :

- . Remise en état ou remplacement des biens disparus, détruits ou endommagés, sous déduction de leur vétusté.

10.4. Dommages exclus :

- . *Dommages d'origine interne,*
- . *Dommages aux marchandises et aux échantillons transportés,*
- . *Perte d'usage.*

10.5. Montant de l'Assurance :

- . A concurrence de **800 €** par sinistre et par véhicule,
- . Franchise : **80 €** inapplicable à l'autoradio.

11. - ANNEXE "ASSISTANCE" FLOTTES

- 11.1 Définition de l'Assuré** Conducteur, passagers.
- 11.2 Evénements garantis** Pour les personnes : accident, maladie, décès.
Pour le véhicule : accident, vol, incendie, panne.
- 11.3 Dommages garantis** **Assistance aux personnes :**
- . rapatriement sanitaire, déplacement des membres de la famille,
 - . frais de rapatriement du corps en cas de décès,
 - . frais médicaux,
 - . frais de retour de l'Assuré.
- Assistance au véhicule :**
- . dépannage, remorquage,
 - . envoi de pièces détachées,
 - . frais d'hébergement,
 - . frais de retour ou de conduite à destination,
 - . frais de voyage nécessaire pour reprendre le véhicule,
 - . véhicule de remplacement.
- 11.4 Dommages exclus** *Ceux survenus dans les pays exclus par le contrat.*
- 11.5 Montant de l'assurance** **Pas de limites en montant, sauf :**
- . remorquage : véhicules de - 3,5 T : **500 €**
 - . remorquage : véhicules de + 3,5 T : **1 500 €**
 - . frais médicaux : **100 % du T.R.**
- 11.6 Franchise** Franchise kilométrique : Néant.

12. - MARCHANDISES TRANSPORTEES

12.1 Par extension à la police “Flotte”, une garantie “Tous Risques Sauf” sur marchandises transportées pour propre compte est acquise au cours de leurs transports effectués à bord des véhicules de la Commune. Il s'agira essentiellement de matériaux de construction ou de réhabilitation immobilière ainsi que de l'outillage nécessaire à leur mise en œuvre, produits alimentaires et biens confiés (exemple : objets et matériels d'expositions et de spectacles, machines à voter, matériel électroportatif, thermique portatif, topographique, photographique, informatique, de signalétique, d'œuvre d'art, de plantes et arbustes divers).

Elle n'a d'autres limites que les exclusions ci-après :

- **les conditionnements défectueux,**
- **le vice propre des objets assurés,**
- **les retards à l'expédition ou à l'arrivée,**
- **les confiscations,**
- **les amendes,**
- **la guerre civile ou étrangère,**
- **les émeutes et mouvements populaires.**

12.2 Seront donc notamment garantis les dommages et pertes matériels résultant de :

- ACCIDENTS DE LA ROUTE CARACTÉRISÉS :
 - collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile,
 - rupture d'essieu,
 - bris de roue, éclatement de pneu
 - bris de châssis,
 - versement / renversement du véhicule,
 - rupture d'attelage,
 - chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement,
 - éboulement subit de terre ou de montagne,
 - affaissement subit de routes ou de chaussées,
 - écroulement de ponts ou de bâtiments,
 - chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves,
 - chute au cours de traversée en bac,
 - toutes explosions, incendie,
 - chutes au cours des opérations de chargement ou de déchargement,
 - conflits du travail,

• VOL:

- survenus à bord des véhicules sans contrainte horaire ou de stationnement à la condition expresse que tous les moyens de protection et de fermeture du véhicule aient été dûment utilisés.
- du contenu avec le véhicule,
- du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus,
- vol à main armée,
- vol du chargement à bord des véhicules ou au moment des opérations de chargement / déchargement

- Limites territoriales des garanties : Europe entière

- Garantie de base sans désignation de véhicule.....**15 000 €**
1^{er} risque par sinistre

- Franchise générale : **300 €** non indexés

- **Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle.**

DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ET DE SOUMISSION

Les véhicules de tourisme, utilitaires et engins légers devront être assurés en Dommages Tous Accidents jusqu'à une ancienneté de **cing ans révolus**. A compter d'une ancienneté **de cing ans révolus** les véhicules de tourisme, utilitaires et engins légers devront être garantis en Risques Simples et extensions communes.

Les poids lourds, dont les cars et les bus, conserveront la formule de garanties Dommages Tous Accidents jusqu'à une ancienneté de **douze ans révolus**. **Au delà d'une ancienneté de douze ans**, ces derniers seront définitivement couverts selon la formule "Risques Simples".

L'Assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules et à faire l'inventaire des garanties par véhicule à la Commune.

ASSURANCE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	ASSURANCE RISQUES SIMPLES
Responsabilité Civile	Responsabilité Civile
Protection Juridique	Protection Juridique
Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophes Naturelles	Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophes Naturelles
Vol	Vol
Bris de glaces	Bris de glaces
Dommages tous accidents, y compris ceux survenus sans tiers ou sans tiers identifié	
Détérioration ou destruction du véhicule et de ses accessoires	
Individuelle accident conducteur	Individuelle accident conducteur
Effets personnels, objets et accessoires	Effets personnels, objets et accessoires
Assistance	Assistance
Marchandises transportées	Marchandises transportées
Autoradio et assimilés	Autoradio et assimilés

AUTRES CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

A – Véhicules en mission

La garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité Civile de la Commune au cas où elle serait recherchée à la suite d'accidents causés aux tiers par ses préposés conduisant des véhicules et matériels n'appartenant pas à la Commune (véhicules d'autres collectivités territoriales, véhicules requis ou réquisitionnés...) au cours de tous déplacements pour missions spéciales, d'assistance ou de secours, étant précisé que cette garantie n'est acquise qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par les propriétaires des véhicules en cause.

B - Assurance “Auto-Mission”

Forfait kilométrique sollicité : 20 000 km / an

La garantie du présent contrat est accordée à la couverture des conséquences pécuniaires des accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation par les préposés et les élus de la Commune de leur véhicule personnel lors des missions qui leur sont confiées. La garantie est étendue au trajet domicile/travail et retour quand ce déplacement est nécessaire à la mission.

La garantie s'exerce en substitution des contrats personnels pour tous véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3 tonnes et demi selon la formule la plus complète intitulée “Dommages Tous Accidents” **sans franchise** avec prise en charge des frais financiers résiduels de l'Agent (Immobilisation du véhicule avec **un maximum de 45 € par jour et de 600 € par sinistre avec une franchise absolue de 4 jours**).

La Commune fournira annuellement le kilométrage approximatif, y compris intra-muros, ainsi parcouru.

C - Clause applicable aux véhicules achetés neufs par l'Assuré (véhicules de tourisme ou utilitaires légers de moins de 3 tonnes 5)

Lorsque le véhicule assuré aura été mis en circulation pour la première fois par la Commune depuis moins d'un an, l'Assureur garantira en cas de perte ou destruction totale donnant lieu à indemnités, le maintien de sa valeur d'achat justifiée sur facture jusqu'au 6^{ème} mois.

Toutefois, au-delà du 6^{ème} mois et jusqu'au 12^{ème} mois inclus un abattement de 3 % par mois ou fraction de mois écoulé sera appliqué.

Après le 12^{ème} mois, l'indemnisation se fera à dires d'Expert.

D - Responsabilité Fonctionnement “outil” du fait de l'exécution de travaux

La garantie s'exerce **sans franchise** pour les dommages corporels et sous déduction d'une franchise de **250 €** par sinistre pour les dommages matériels.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de dommages subis par les installations souterraines (canalisations, câbles,...) ou aériennes et leurs supports (lignes électriques, poteaux, feux tricolores, caténaires...) à l'occasion de travaux, il sera fait application d'une franchise de 10 % sur le coût de chaque sinistre avec un minimum de **250 €** et un maximum de **800 € T.T.C.**

La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable de la direction de la Commune ayant causé un dommage corporel reconnu comme accident du travail, à un préposé de la Commune.

La limite de garantie pour les dommages matériels est fixée à **1 525 000 €** par sinistre.

F - Il est encore convenu entre l'Assureur et l'Assuré

- que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'Assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers.
- que certains véhicules peuvent être amenés, occasionnellement, à transporter des huiles ou essences en quantité supérieure à 500 litres. Lorsque ces transports sont fréquents, l'Assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.
- que certains véhicules peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers (échelles, moto-pompes, lame de déneigement, groupe électrogène...).
- que la garantie est étendue pour les engins ou les équipements lors de leur fonctionnement pour divers travaux, en ou hors circulation.
- que les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.
- qu'aucune exclusion ne sera opposable, si au moment du sinistre, le taux d'alcoolémie du conducteur est supérieur au taux toléré.
- que la garantie est également accordée lorsque l'Assuré agit en qualité de transporteur.
- que tous les véhicules prêtés, loués, achetés, bénéficient automatiquement de la garantie, la cotisation étant régularisée selon les conditions prévues au paragraphe F.
- que tous les engins tractés, remorques ou attelages, sont automatiquement couverts et qu'ils peuvent être tractés, attachés, attelés à tout véhicule.

La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'Assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

La garantie est accordée aux inscriptions portées sur la carrosserie (nom de la Collectivité par exemple) à condition que ces inscriptions existaient avant le sinistre. Cette garantie est accordée que le sinistre soit total ou partiel.

G – Régularisation des cotisations

Dans les trois mois suivant la date d'échéance, la Commune devra remettre à l'assureur, sur sa demande, un état du parc automobile précisant les acquisitions et les retraits effectués depuis la dernière échéance.

L'Assureur adressera alors un état récapitulatif des cotisations en prenant soin de calculer les cotisations prorata-temporis, y compris les modifications de garanties intervenues du fait de l'âge des véhicules.

Dans la mesure où la cotisation totale annuelle est inférieure à la cotisation provisionnelle, l'assureur remboursera la Commune du trop perçu, soit à l'issue d'un titre de recette émanant de la Commune, soit par décompte sur l'échéance future.

Dans le cas contraire, la Commune paiera la cotisation de régularisation.

H - Mode de régularisation de la cotisation

Catégorie 1 : Véhicules de moins de 3,5 tonnes

Catégorie 2 : Véhicules de plus de 3,5 tonnes

Catégorie 3 : Véhicules à deux roues ou trois roues

Catégorie 4 : Engins

Catégorie 5 : Remorques de moins de 3,5 tonnes

Catégorie 6 : Divers, engins et remorques de plus de 3,5 tonnes

Ancienneté du véhicule Catégorie du véhicule	≤ 5 ans		+ 5 ans	
	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
Catégorie 1				
Catégorie 3				
Catégorie 4				
Catégorie 5				

Ancienneté du véhicule Catégorie du véhicule*	≤ 12 ans (poids lourds et cars)		+ 12 ans (poids lourds et cars)	
	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
Catégorie 2				
Catégorie 6				

I – Majoration de cotisation

Toute majoration de cotisation non liée à l'évolution des risques ou à l'évolution de l'indice devra être notifiée plus de 4 mois avant la date d'échéance.

J - Règle proportionnelle

L'Assureur déroge expressément à l'application des règles proportionnelles prévues aux articles L. 113-9 et L. 121-5 du Code des Assurances pour l'ensemble des garanties prévues au présent contrat.

K - Retard administratif dans le paiement des cotisations

Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les Assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote du budget).

L - Statistiques

L'Assureur s'engage à faire le point régulièrement avec les services sur les sinistres en cours et à remettre une fois par an au minimum, des états de sinistralité précis, indiquant : le nombre de sinistres enregistrés, les montants effectivement réglés, les provisions en cours, les recours possibles (y compris relatifs aux exercices antérieurs, sans limite d'ancienneté) ou obtenus, ainsi que le détail des cotisations reçues.

M – Délai de déclaration des sinistres et prescription des actions

Le délai prévu pour la déclaration des sinistres est porté à trois mois à dater du jour où le service gestionnaire de la Commune a eu connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Passé ce délai, l'Assureur ne pourra opposer une réduction d'indemnité ou une déchéance totale que s'il apporte la preuve formelle (sauf cas fortuit ou de force majeure de la Commune) qu'il a subi un préjudice directement lié au retard mis dans la déclaration du sinistre.

Cette déclaration sera faite indifféremment au siège social de l'Assureur ou à l'adresse de l'intermédiaire gestionnaire du contrat.

N – Conditions de paiement de sinistre

Les indemnisations seront calculées T.V.A. incluse.

O – Garantie Financière

Cette garantie indemniserà la différence entre :

- l'encours financier au jour du sinistre à l'exclusion des loyers reportés ou impayés, augmenté s'il y a lieu :
 - . du comptant en cas de crédit,
 - . du dépôt de garantie ou premier loyer majoré (plafonné à 25 % du prix facturé du véhicule) en cas de crédit bail, location financière,
- et
- la valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E.) du véhicule,

à la suite d'un dommage garanti au titre des différentes garanties "dommages".

Exclusions :

Les exclusions prévues pour la ou les garanties dommages concernées s'appliquent à la garantie financière.

BORDEREAU DES PRIX

ASSUREUR :

GARANTIES	Franchises*	Cotisation annuelle HT	Cotisation annuelle TTC
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	Néant		
PROTECTION JURIDIQUE	Néant		
INCENDIE	Néant		
VOL	Néant		
BRIS DE GLACES	Néant		
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	Néant		
BRIS DE MACHINES	10 % du montant de l'indemnité avec mini 150 € et maxi 750 €		
INDIVIDUELLE ACCIDENT CONDUCTEUR	Néant		
EFFETS PERSONNELS, OBJETS ET ACCESSOIRES	80 €		
ASSISTANCE	Néant		
AUTO-MISSION	Néant sauf 4 jours en immobilisation		
MARCHANDISES TRANSPORTEES	300€		
TOTAL H.T. :			
TOTAL T.T.C.			

* Pour les cyclomoteurs et les vélomoteurs de moins de 125 cm³, la franchise est ramenée à 75 €

* Sauf franchises spécifiques selon extensions de garanties

Signature de l'Assureur :

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 4

ASSURANCE «PROTECTION JURIDIQUE GENERALE»

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
OBJET DU CONTRAT	5
GARANTIES DU CONTRAT	6
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	9
BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT ..	12
MONTANT DE LA COTISATION.....	15

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONSTITUANT LES
CONDITIONS PARTICULIÈRES
DU CONTRAT A SOUSCRIRE**

*En complément des Conditions Générales, Conventions Spéciales et Annexes
qui seront proposées par les Assureurs.*

- ASSURE :** **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**
Représentée par son Maire en exercice
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
- ADRESSE :** **Hôtel de Ville**
Place Carnot
08400 VOUZIERS
- ACTIVITES :** Toutes les activités de la Commune, de ses Services et des assurés additionnels, y compris les Services annexes et les compétences particulières.
- EFFET :** **1^{er} janvier 2019** à 00 h 00
- ECHEANCE :** 1^{er} janvier.
- DUREE :** Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.
- CODE :** Code des assurances.
Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Définitions

1) Litige ou sinistre:

Le litige, risque aléatoire, est une contestation née, pouvant donner lieu à un règlement amiable ou judiciaire et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties décrites dans le contrat, opposant l'assuré à un tiers.

L'intervention de l'assureur s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat et d'autre part que la réclamation soit effectuée auprès de lui dans le délai maximum de douze (12) mois suivant la date de résiliation.

Toutefois, l'assureur garantit le litige dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du contrat si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

2) Franchise:

La part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.

3) Année d'assurance:

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré:

- en France métropolitaine,
- dans les départements et territoires d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- dans les États suivants: Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse,
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

OBJET DU CONTRAT

Article 3 - Information et conseil, prévention et transaction

Lors de la survenance d'un litige portant sur les matières garanties par le Cahier des clauses techniques particulières, l'assureur intervient toutes les fois qu'il est sollicité par l'assuré et met à sa disposition l'assistance technique nécessaire dans les domaines suivants:

1) Information et conseil

L'assureur procure tous avis et conseils qui répondent aux questions et interrogations techniques et juridiques de l'assuré.

L'assureur procède aux études et recherches qui permettent à l'assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

2) Prévention et transaction

L'assureur informe le Pouvoir adjudicateur des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

L'assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles de droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par l'assureur consiste notamment à intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties, la transaction avec le tiers.

Article 4 - Aide juridique

L'assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige à permettre au Pouvoir adjudicateur de faire valoir ses droits devant toutes juridictions. La garantie du contrat concerne la défense de l'assuré en cas de réclamation amiable ou contentieuse et le recours que le Pouvoir adjudicateur doit intenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation.

L'assureur prend en charge, dans la limite du montant des garanties prévu à l'article 7, les frais engagés et notamment:

- les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- les honoraires d'avocats,
- les frais d'avoués, des auxiliaires de justice,
- les honoraires d'experts.

GARANTIES DU CONTRAT

Article 5 - Etendue des garanties

L'assureur garantit les litiges liés à l'existence du Pouvoir adjudicateur et de son patrimoine, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

L'assureur intervient pour tous les litiges découlant des compétences traditionnelles ou des nouvelles compétences issues des lois de décentralisation.

Ces garanties interviennent notamment dans les domaines suivants:

1) Dans ses rapports avec les autres Collectivités ou Etablissements Publics,

2) Dans ses rapports avec les administrés, notamment :

- état civil, budget, voirie,
- action sociale et santé,
- pouvoirs de police, hygiène et sécurité, environnement, service de lutte contre l'incendie,
- organisation de fêtes locales, foires et marchés,
- enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique,
- gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines municipales ou scolaires, service de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères,
- urbanisme, expropriation et remembrement,
- interventions économiques (aides aux entreprises en difficulté, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent prendre la forme de prêts, d'avances, de bonifications d'intérêts, de garanties de remboursements d'emprunts).

3) Dans ses rapports avec les co-contractants

- marchés publics,
- concessions, affermage, délégations de services publics, contrats complexes, partenariats publics, privés...
- contrats de fournitures, de prestations de services,
- opérations d'acquisition, de location, de vente de biens immobiliers ou mobiliers...

Article 6 – Exclusions

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat :

Le présent Cahier des clauses techniques particulières étant un contrat de type "Tout Sauf", sont seuls exclus:

- 6.1. - Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages.*
- 6.2. - Les litiges consécutifs au non paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.*
- 6.3. - Les litiges survenant lors du fonctionnement et de l'organisation interne du Pouvoir adjudicateur.*
- 6.4. - Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière.*
- 6.5. - Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages.*
- 6.6. - Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.*
- 6.7. - Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.*
- 6.8. - Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.*
- 6.9. - Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.*
- 6.10. - Les litiges relevant du contentieux électoral.*
- 6.11. - Les litiges consécutifs à la participation des élus du Pouvoir adjudicateur, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.*
- 6.12. - Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.*

En outre l'assureur ne prend pas en charge:

- 6.13. - Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur*
- 6.14. - Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 475.1 du code de procédure pénale.*

Article 7 - Montant des garanties

L'assureur rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par le Pouvoir adjudicateur nécessaires au règlement du litige.

L'intervention de l'assureur ne peut excéder les **76 000 €** par litige, non indexés.

En outre, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige soit supérieur **au seuil d'intervention** dont le montant est fixé à **230 €** non indexés.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 8 - Déclaration du litige - constitution du dossier

1) Déclaration du litige

Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à l'assureur.

Le Pouvoir adjudicateur est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à l'assureur dans un délai de 8 jours ouvrés suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

2) Constitution du dossier

La constitution du dossier incombe au Pouvoir adjudicateur qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou les conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par l'assureur.

Article 9 - Conduite du dossier - choix de l'avocat ou de l'expert - subrogation

1) Conduite du dossier

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre le Pouvoir adjudicateur et l'assureur.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10 est mise en œuvre.

2) Choix de l'avocat ou de l'expert

Si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, le Pouvoir adjudicateur en a **le libre choix**. Toutefois, l'assureur met à la disposition de l'assuré son propre réseau de collaborateurs.

Lorsque ces derniers sont choisis par le Pouvoir adjudicateur parmi ce réseau de collaborateurs, l'Assureur s'engage à régler directement les frais exposés.

Lorsque l'assuré choisit lui-même son Conseil en dehors du réseau des collaborateurs de l'assureur, ce dernier rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par **le barème de remboursement** annexé au Cahier des clauses techniques particulières.

3) Subrogation

Conformément à l'article L 121.12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 10 - Arbitrage

Si l'assureur et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier telle que définie au paragraphe 9.1, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend.

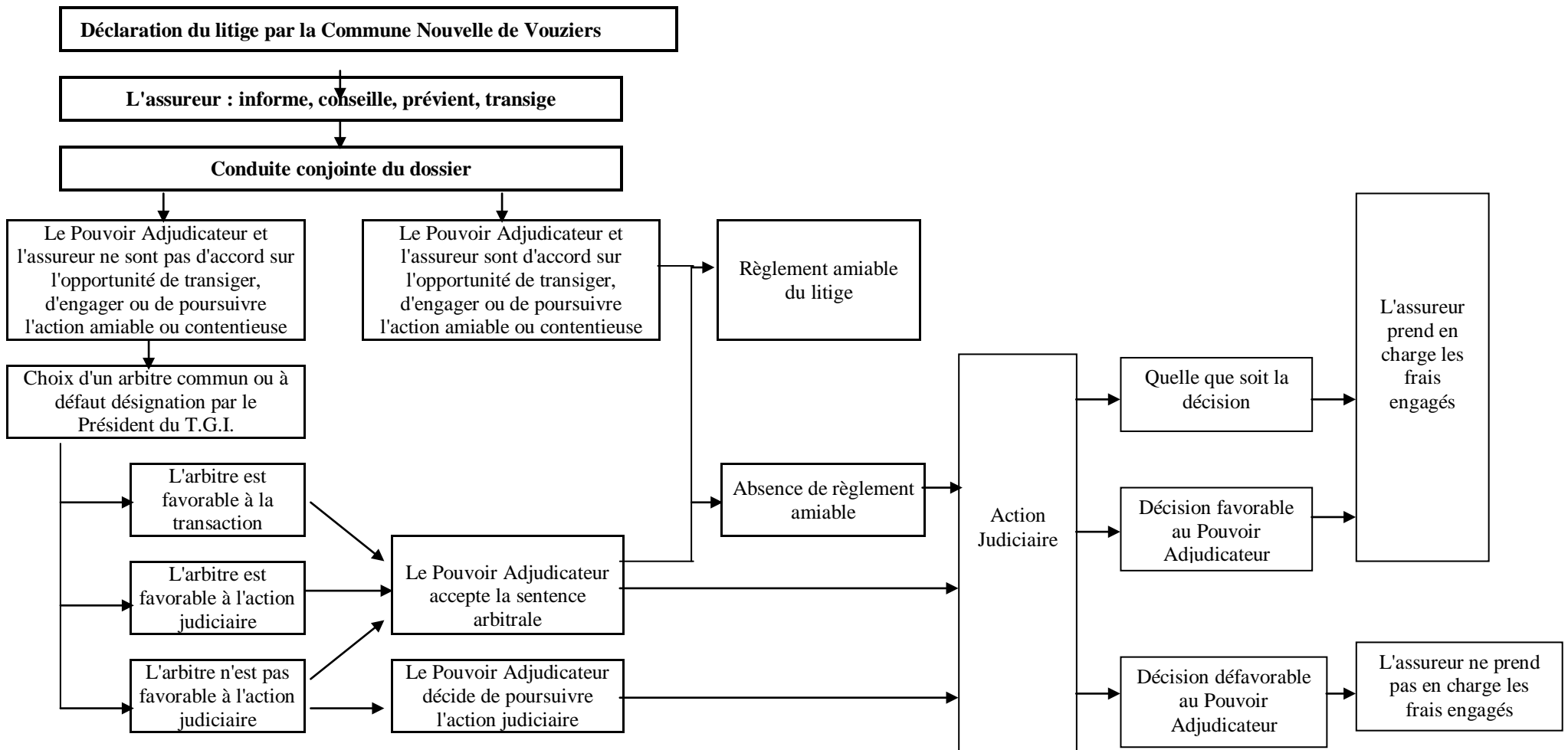
Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, l'assureur prend en charge les honoraires des mandataires du Pouvoir adjudicateur en respect des dispositions du paragraphe 9.2.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires des mandataires dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, l'assureur prend en charge les frais et honoraires des mandataires dans les conditions prévues par le paragraphe 9.2. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

Article 11 – Schéma d'ensemble



BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

**Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie)
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc...) sont
inclus dans l'honoraire réglé dans le cadre de ce plafond.
Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.**

Procédures		Montants en Euros HT
1. Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	• Référé - Tous sauf précontractuel et suspension - Précontractuel et suspension	750 € 850 €
	• Tribunal Administratif * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	1 000 € 2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	4 000 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €

2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	1 000 €
	• Juge de la mise en état	700€
	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal d'Instance	1 200 €
	• Tribunal de Grande Instance (au fond) * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	1 000 € 2 200 €
	• Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 600 €
	• Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales	1 000 €
	• Tribunal de Commerce	1 000 €
	• Conseil des Prud'hommes	1 000 €
	• Tribunal Paritaire des baux ruraux	1 000 €
	• Juge de l'exécution	1 000 €
	Appel : Cour d'Appel	• Référé
• Appel d'une instance au fond		2 200 €
Cour de Cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi/Recours en cassation	2 500 €

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction	800 €
Communication du procès verbal		200 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de Police	1 200 €
	• Tribunal Correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
	• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400€ par procédure)
Appel	• Appel - devant la Chambre de l'instruction	1 000 €
	- devant la Chambre correctionnelle	1 500 €
Cour de Cassation	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	1 000 €
Juridictions européennes		2 500 €
4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		500 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	600 €
	• Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	700 €
	• Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €

Frais d'huissiers		350 €
Expertises amiables	• Bâtiment / Construction	1 500 €
	• Automobile	250 €
	• Médicale	500 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)		1 000 €

CE BAREME S'ENTEND HORS T.V.A.

Le présent barème est indexé, chaque année à l'échéance, sur l'indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment).

A la remise du Cahier des clauses techniques particulières l'indice est de **988,1**

MONTANT DE LA COTISATION

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une cotisation annuelle basée sur les déclarations suivantes de la **Commune Nouvelle de Vouziers** :

**MASSE SALARIALE BRUTE 2017
(HORS CHARGES PATRONALES) : 1 590 307,52 €**

**NOMBRE D'AGENTS : 53 agents titulaires au 01/01/2018
9 agents non titulaires au 01/02/2018
7 contrats aidés au 01/02/2018**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 5

**ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PENALE
DES AGENTS TERRITORIAUX ET DES ELUS »**

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS.....	4
2. OBJET DU CONTRAT.....	5
3. LITIGES GARANTIS.....	6
4. ETENDUE DES GARANTIES.....	7
5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES	8
6. GESTION DES LITIGES.....	9
7. DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR.....	10
8. GARANTIES COMPLEMENTAIRES DES FRAIS DE PROTECTION	11
9. DONNEES ESTIMATIVES DU RISQUE	13
BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT	14

**ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE PENALE
DES AGENTS TERRITORIAUX ET DES ELUS**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONSTITUANT
LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT A SOUSCRIRE**

*En complément des Conditions Générales, Conventions Spéciales et Annexes
qui seront proposées par les Assureurs.*

SOUSCRIPTEUR : **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**

Représentée par le Maire en exercice

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

Ci-après désignée « le Souscripteur »

ADRESSE : **Hôtel de Ville
Place Carnot
08400 VOUZIERS**

ACTIVITES : Toutes les activités et compétences du Souscripteur, y compris celles qui viendraient à être créées après la signature du présent contrat sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe au Souscripteur. Toutefois, l'assureur peut, à tout moment, exiger du Souscripteur des renseignements sur l'évolution des risques couverts. A défaut, il reconnaîtrait s'être fait une opinion suffisante des risques à couvrir et renoncerait donc à l'application de toutes les sanctions prévues par le Code des assurances.

OBJET DU CONTRAT : *Assurance de la Protection Juridique Pénale des Agents et des Elus*

EFFET : **1^{er} janvier 2019** à 00 h 00

ECHEANCE : 1^{er} janvier de chaque année

DUREE : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par le Souscripteur, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

1. DEFINITIONS

- . **Assuré :** C'est un élu, agent, fonctionnaire territorial, agent public titulaire ou non, personnel salarié n'ayant pas le statut d'agent public, pris dans le cadre de ses activités professionnelles pour le compte du Souscripteur. La garantie est également accordée aux anciens élus et anciens agents.

Il est convenu qu'en application de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, la qualité d'assuré est étendue aux conjoint, enfants et ascendants directs des Elus et Agents affectés à des tâches de sécurité intérieure lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, injures, outrages, voies de fait à raison de la qualité d'agent ou d'élu du Souscripteur. Les garanties au profit de ces personnes s'appliquent conformément aux clauses et conditions du contrat.

- . **Litige :** C'est toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers, résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat.

- . **Tiers :** C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'Assureur.

Les Assurés peuvent être tiers entre eux.

- . **Domaine d'intervention :** cadre posé par les textes :

.Du statut de la Fonction Publique Territoriale

.Des articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

.De l'article 121-2 du Code pénal,

.Du Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2123-34 et L 5211-15.

La garantie est acquise au profit des bénéficiaires dans les domaines et les conditions suivantes :

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances.

Il assure en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

L'assureur prend alors en charge, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

Dans les domaines du droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'assureur répond aux demandes de conseil juridique téléphonique de l'assuré, conformément aux règles du contrat.

3. LITIGES GARANTIS

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'assuré.

DEFENSE PENALE

L'assureur prendra en charge la défense de l'assuré poursuivi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles d'agent ou d'élu du Souscripteur, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

RECOURS

VIOLENCES VOLONTAIRES

L'assureur prendra en charge la plainte que l'assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou lui ayant causé une incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à 8 jours.

DIFFAMATION ET AUTRES LITIGES GARANTIS

L'assureur prendra également en charge le recours pénal que l'assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures, de menaces répétées, d'outrages, de harcèlement et de dénonciations calomnieuses.

Ne bénéficient pas de la garantie les litiges :

- se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- provenant d'un dol ou d'une faute manifestement intentionnelle.

4. ETENDUE DES GARANTIES

Territorialité :

Les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'Outre-mer, et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

Seuil d'intervention :

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum, qui figure sur le Cahier des clauses techniques particulières, s'élève à :

- **en défense : néant**
- **en recours : 150 €**

Plafond de garantie :

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'assureur pour un litige, tel qu'il est fixé au Cahier des clauses techniques particulières : **76 000 € par sinistre.**

Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A. incluse :

C'est le montant maximum des honoraires payés directement par l'assureur à l'avocat de l'assuré en règlement de ses diligences ; il fait l'objet du tableau en annexe.

Lorsque l'assuré choisit un avocat du réseau de l'assureur, il n'a pas à se préoccuper de ses honoraires dont le paiement est l'affaire de l'assureur uniquement.

L'assureur prendra en charge et règlera directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Ainsi l'assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'Assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

Ne sont pas pris en charge les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative.

En ce qui concerne les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'assuré et que l'assureur ne prend en principe pas en charge, **l'assureur acceptera par dérogation à ce principe**, de les prendre en charge lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte **consécutivement à des violences volontaires** dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - Violences volontaires".

Sont acquises à l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative, à concurrence des sommes avancées par l'assureur.

5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit être agent ou élu du Souscripteur, désigné au Cahier des clauses techniques particulières, lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique à l'exception des agents retraités et des agents ayant quitté la fonction publique pour le secteur privé.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit,
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat,
- sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'Assuré exerçait déjà une fonction d'agent public (que ce soit au sein du Souscripteur ou d'une autre Collectivité) si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date. **Restent cependant toujours exclus les litiges dont les assurés avaient connaissance avant leur recrutement au sein de l'établissement public souscripteur.**
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

Néanmoins, les litiges déclarés à l'assureur dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin d'effet du contrat seront pris en charge, dès lors que :

- le premier acte de poursuite pénale à l'encontre de l'assuré (convocation devant un O.P.J., placement en garde à vue, audition ou mise en examen par un juge d'instruction ...) est intervenu pendant la période de validité du contrat (garantie subséquente en « Défense »),
- l'infraction dont l'assuré a été victime a été commise pendant la période de validité du contrat (garantie subséquente en « Recours »).

6. GESTION DES LITIGES

6.1. Déclaration

Dès qu'il acquiert la qualité d'assuré, ce dernier peut prendre téléphoniquement contact avec l'Assureur pour lui demander un conseil juridique dans le cadre des garanties du contrat dont il indique les références.

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat **doit être transmise par écrit**, à l'Assureur **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans **un délai plus court si nécessaire** sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant une meilleure connaissance du dossier. **L'Assuré ne doit en aucun cas, sauf urgence absolue**, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert, etc., **sans avoir obtenu l'accord écrit de l'assureur**, à peine d'être déchu de tout droit à garantie ; ne sont d'ailleurs pas pris en charge les litiges faisant l'objet, lors de leur déclaration, d'une procédure en cours, gracieuse ou contentieuse.

6.2. Gestion

Gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines du droit garantis.

Gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations ou pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, **l'assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander à l'Assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat du réseau territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'assuré a la direction de son procès**. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc., utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

7. DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de conflit ou de désaccord entre l'assuré et l'assureur quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen.

7.1. Le conflit d'intérêts ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

7.2. L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure.

Il réunit les parties comme il l'entend, assistées ou représentées par leur conseil si elles en font choix, aussi souvent qu'il le désire ; il peut entendre tout sachant, demander communication de toute pièce lui apparaissant nécessaire, solliciter l'avis d'un homme de l'art.

Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois, à compter de sa saisine.

7.3. Dans le cas où l'assureur n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient alors une solution plus favorable que celle retenue par l'assureur ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761 du Code de Justice Administrative, le montant de ses débours (frais et honoraires), dans la limite des obligations contractuelles.

8. GARANTIES COMPLEMENTAIRES DES FRAIS DE PROTECTION

8.1 - Dommages subis par l'Agent / l'Elu

L'assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Assuré en vertu des dispositions citées à la rubrique « OBJET DU CONTRAT ».

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'Agent/l'Elu dans l'exercice de leurs fonctions ou par famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

Pour les dommages corporels, l'Assureur interviendra à défaut et en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'Agent/ l'Elu.

8.2 - Dommages causes par l'Agent/ l'Elu

La garantie porte sur les condamnations civiles imputables à l'Assuré, prononcées contre l'Agent/ l'Elu, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où il n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

8.3 - Frais de défense

La garantie porte sur l'organisation de la défense et les frais de défense mis à la charge de l'Assuré :

- consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses Agents/Elus ou l'un de ses anciens Agents/ l'Elu dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable ;

- consécutifs à toute action judiciaire engagée par l'un de ses Agents/ l'Elu ou l'un de ses anciens Agents/ l'Elu, à l'encontre d'un tiers suite à des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages..., dont ils sont victimes à l'occasion ou en raison de leurs fonctions.

8.4 - Information et conseil juridique

L'Assureur procède aux recherches et études devant permettre à l'Agent/ l'Elu d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations. L'Assureur informera l'Agent/ l'Elu des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

8.5 - Transaction et recherche de solution amiable

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

8.6 - Conciliation et arbitrage

Sur demande de l'Agent/ l'Elu de la collectivité souscriptrice et lorsque la réglementation le permet, l'Assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage. Dans ce cas, l'Assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants, d s la limite du montant de garantie prévu ci-après.

8.7 - Assistance juridique

En cas d'échec du règlement amiable ou alternatif du litige, l'Assureur permettra à l'Agent/ l'Elu de faire valoir ses droits devant toutes juridictions. Cette garantie concerne tant la défense de l'Agent/l'Elu que le recours de l'Agent/ l'Elu.

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, tous les frais engagés et notamment : les frais nécessaires à la constitution du dossier, les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice, les honoraires d'experts.

8.8 - Frais de protection

La garantie porte sur les dépenses engagées par l'Assuré pour la protection de l'Agent/ l'Elu et/ou sa famille, victime notamment de menaces violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions citées à la rubrique « OBJET DU CONTRAT » dans les limites des montants de garantie prévus ci-après.

Il est par ailleurs convenu que la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de l'Assuré.

8.9 - Montant des garanties

Dommages subis par l'Agent/ l'Elu	:	150 000 €
Dommages causés par l'Agent/ l'Elu	:	1 500 000 €
Frais de défense :		50 000 € (selon barème)
Frais de protection :		15 000 €

9. DONNEES ESTIMATIVES DU RISQUE

NOMBRE D'ELUS : 42

**NOMBRE D'AGENTS : 53 agents titulaires au 01/01/2018
9 agents non titulaires au 01/02/2018
7 contrats aidés au 01/02/2018**

**MASSE SALARIALE BRUTE 2017 : 1 590 307,52 €
(Hors charges patronales)**

BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie)

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc...) sont inclus dans l'honoraire réglé dans le cadre de ce plafond.

Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

Procédures		Montants en Euros HT
1. Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	• Référé - Tous sauf précontractuel et suspension - Précontractuel et suspension	750 € 850 €
	• Tribunal Administratif * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	1 000 € 2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	4 000 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €

2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	1 000 €
	• Juge de la mise en état	700€
	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal d'Instance	1 200 €
	• Tribunal de Grande Instance (au fond) * si issue transactionnelle * si issue contentieuse	1 000 € 2 200 €
	• Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 600 €
	• Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales	1 000 €
	• Tribunal de Commerce	1 000 €
	• Conseil des Prud'hommes	1 000 €
	• Tribunal Paritaire des baux ruraux	1 000 €
	• Juge de l'exécution	1 000 €
Appel : Cour d'Appel	• Référé	1 000 €
	• Appel d'une instance au fond	2 200 €
Cour de Cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi/Recours en cassation	2 500 €

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction	800 €
Communication du procès verbal		200 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de Police	1 200 €
	• Tribunal Correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - défense d'une partie civile	1 500 € 3 800 € 1 000 €
	• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400€ par procédure)
Appel	• Appel - devant la Chambre de l'instruction	1 000 €
	- devant la Chambre correctionnelle	1 500 €
Cour de Cassation	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	1 000 €
Juridictions européennes		2 500 €
4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		2 500 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		500 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	600 €
	• Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	700 €
	• Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €

Expertises amiables	• Bâtiment / Construction	1 500 €
	• Automobile	250 €
	• Médicale	500 €
Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)		0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)		1 000 €

CE BAREME S'ENTEND HORS T.V.A.

Le présent barème est indexé, chaque année à l'échéance, sur l'indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment).

A la remise du Cahier des clauses techniques particulières l'indice est de **988,1**.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS

Hôtel de Ville

Place Carnot

08400 VOUZIERS

Tél. : 03 24 30 76 32



LOT N° 6

ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE POLLUTION »

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

RESPONSABILITE "POLLUTION ET RISQUES DE L'ENVIRONNEMENT"

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières remplacent ou sursoient aux dispositions des Conditions Générales CARE COLL 2011 dans la mesure où ces Conditions Particulières seraient plus favorables aux intérêts de l'assuré :

DEFINITIONS : Par l'application du présent contrat, on entend par :

ASSURE : **COMMUNE NOUVELLE DE VOUZIERS**
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

ADRESSE : **Hôtel de Ville**
Place Carnot
08400 VOUZIERS

ACTIVITES : Toutes les activités de l'assuré et de ses Services, y compris les Services annexes et les compétences particulières, toutes les installations classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, en vertu du Code de l'Environnement.

EFFET : **1^{er} janvier 2019** à 0 h 00

ECHEANCE : 1^{er} janvier de chaque année

Durée : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale de 5 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de QUATRE MOIS au moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par l'assuré, également par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins DEUX MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

CODES : Code des Assurances
Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

SOMMAIRE

DEFINITION DES RISQUES COUVERTS.....	4
1.- ETENDUE DE LA GARANTIE.....	8
2.- EXCLUSIONS DE LA GARANTIE.....	11
3.- LIMITATIONS PARTICULIERES DE GARANTIE.....	13
4.- MONTANT DES FRANCHISES.....	13
5.- COTISATION – REVISION DE LA COTISATION	14
6.- INVENTAIRE DES SITES ASSURES COMPRENANT DES INSTALLATIONS CLASSEES ET/OU DANGEREUSES.....	15

DEFINITION DES RISQUES COUVERTS

ASSURE

La personne morale de droit public désignée aux termes du présent cahier des clauses techniques particulières.

ACTIVITES ASSUREES

Les activités liées aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de l'assuré.

EAUX

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

SOL

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT :

Ensemble d'ouvrages hydrauliques constituant le réseau public de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

SITES

Sites terrestres constitués par les biens immobiliers et les biens mobiliers qui en permettent l'exploitation, sur lesquels l'Assuré exerce ses compétences y compris en qualité de propriétaire et/ou d'exploitant.

BIENS IMMOBILIERS

- Les bâtiments et ouvrages bâtis, leurs aménagements et installations y compris souterrains, ainsi que les réseaux d'assainissement.
 - Les biens immobiliers non bâtis y compris les espaces verts et les voies de circulation terrestres,
- dont l'Assuré a la propriété, la garde à titre quelconque ou l'usage.

BIENS MOBILIERS

Les marchandises, les produits de toutes natures, les meubles, les machines et outillages détenus par l'Assuré et nécessaires à l'exercice de ses activités, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte des sites de l'Assuré désignés aux différents questionnaires d'analyse des risques.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

TIERS :

Toute personne autre que :

- l'Assuré et,

dans l'exercice de leurs fonctions :

- le Maire, les élus et les délégués spéciaux de la personne morale de droit public assurée,

- les préposés, salariés, agents, sapeurs-pompiers placés sous l'autorité de l'Assuré, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Toutefois, conserve la qualité de tiers le personnel de l'Etat ou de tout autre collectivité mis à la disposition de l'Assuré pour le recours que ceux-ci peuvent exercer contre lui.

Sont également tiers :

- les collaborateurs bénévoles et les requis civils,

- les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, la perte d'un bénéfice directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

FRAIS DE DEPOLLUTION :

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement au titre des garanties souscrites. Ces frais correspondent notamment :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

FRAIS DE PREVENTION (des dommages environnementaux) :

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

FRAIS DE REPARATION (des dommages environnementaux):

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

PREJUDICE ECOLOGIQUE :

Préjudice spécifique affectant un intérêt collectif légitime, distinct du dommage matériel et du préjudice moral ou économique, et résultant d'une atteinte à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments.

OBJETS CONFIES

Biens meubles, animaux, choses, substances... appartenant à autrui, confiés à l'assuré, ou à des personnes dont il est civilement responsable, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres de l'assuré.

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de celle de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

SINISTRE

Toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat. Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

FRANCHISE

Somme fixe et/ou fraction du dommage pris en charge par l'Assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre : cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

1.- ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat proposé sera obligatoirement rédigé en « tous risques sauf » dans la limite minimum des capitaux définis dans le tableau des garanties et franchises ci-après. Les assureurs indiqueront expressément en annexe de l'Acte d'Engagement les exclusions et limitations de leurs garanties.

Le contrat garantit :

1. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties ci-après s'appliquent dans les conditions et limites fixées par le présent contrat.

1.1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE

1.1.1. Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement du fait de l'exploitation de sites

Cette garantie est accordée pour l'exploitation de sites. L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'Assuré et constitue la cause d'un sinistre.

Les frais d'urgence sont compris dans la garantie.

Cette garantie inclut également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en raison d'un préjudice écologique.

1.1.2. Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement du fait des pouvoirs de police du Maire de la Commune Nouvelle de Vouziers

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement consécutive à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités ou relevant des pouvoirs de police du Maire de la Commune Nouvelle de Vouziers.

Cette garantie inclut également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en raison d'un préjudice écologique.

1.2. PERTES PECUNIAIRES

1.2.1. Responsabilité environnementale

L'Assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'Assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Cette garantie intervient :

a/ au titre de l'exploitation de sites, pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées;

b/ au titre des activités hors sites et des pouvoirs de police du Maire de la Commune Nouvelle de Vouziers, pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités et des pouvoirs de police du Maire de la Commune Nouvelle de Vouziers.

c/ au titre des opérations de transport, la garantie s'exerçant à concurrence du montant fixé au tableau des garanties et des franchises.

1.2.2. Frais de dépollution des sols et des eaux dans le cadre de l'exploitation de sites

La garantie ci-après s'applique, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat, lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'Assuré, et constitue la cause d'un sinistre.

L'Assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des sols et des eaux qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites de l'Assuré.

La garantie s'applique, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat, lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte d'un site de l'Assuré, et constitue la cause d'un sinistre.

L'Assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte d'un site de l'Assuré.

1.3. LES FRAIS DE DECONTAMINATION ET DE RECONSTRUCTION

Le contrat garantit les dépenses résultant de mesures raisonnables prises par l'assuré, afin de les remettre en état, pour nettoyer, décontaminer, restaurer ou réparer les biens mobiliers et/ou immobiliers qui peuvent avoir été détériorés par une pollution ou détruits à l'occasion des opérations engendrant des frais de dépollution garantis par le contrat.

Ces dépenses doivent être exposées en accord avec l'assureur et ne pas dépasser la valeur à dire d'expert des biens considérés.

1.4. LES FRAIS D'URGENCE

Le contrat garantit la prise en charge des mesures que l'Assuré doit mettre en œuvre, dans l'urgence, pour éviter le dommage ou le minimiser lorsqu'il y a menace imminente pour l'environnement ou la santé humaine.

Les mesures mises en œuvre, tant dans l'enceinte des sites désignés ou installations assurées qu'à l'extérieur de ceux-ci, doivent avoir été engagées par l'assuré sur injonction écrite de l'autorité administrative compétente ou en accord avec l'assureur.

1.5. RECOURS

Prise en charge des frais et honoraires engagés pour l'exercice d'un recours gracieux ou contentieux pour obtenir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'Assuré dans le cadre des événements garantis par le contrat.

2.- EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En complément des exclusions indiquées aux Conditions Générales, sont exclus :

- **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré sous réserve de l'article L 121-2 du Code des Assurances « L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. »**
- **Les amendes et peines pénales infligées à l'assuré.**
- **Les dommages causés par la guerre étrangère ou civile.**
- **Les dommages causés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinées à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**
- **Sont exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire.**
- **Les dommages causés par tous appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.**
- **Les dommages immatériels causés par le retard ou le défaut de livraison des prestations par l'assuré sauf si ce défaut ou ce retard sont dus à des causes accidentelles, fortuites, imprévisibles ou inévitables.**
- **Les dommages causés par les installations ou fournitures ayant fait l'objet de réserves précises et motivées avant réception et si le sinistre a pour origine la cause même de ses réserves sans que l'assuré ait pris des mesures pour éviter les dommages.**

- **Les conséquences d'engagement pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur les responsabilités.**
- **Les conséquences de toutes réclamations ayant pour origine l'amiante.**
- **Les conséquences de toute réclamation ayant pour origine le plomb.**
- **Les conséquences du non-respect des délais prévus par la législation relative au traitement de l'amiante en place.**
- **Les dommages résultant d'un événement non aléatoire.**
- **Les dommages ayant pour origine un défaut permanent et volontaire d'entretien ou de réparations caractérisé, incombant à l'assuré et connu de lui.**

3.- LIMITATIONS PARTICULIERES DE GARANTIE

Les garanties accordées au titre du contrat sont limitées, par année d'assurance, aux conditions ci-dessous :

Responsabilité atteintes à l'environnement tous dommages confondus	10 000 000 €
Dont :	
• Dommages corporels et dommages immatériels consécutifs ou non	7 600 000 €
• Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	5 000 000 €
• Responsabilité environnementale	1 500 000 €
• Frais de dépollution des sols et des eaux tous dommages confondus	760 000 €
• Frais de décontamination et de reconstruction des biens immobiliers et mobiliers tous dommages confondus	760 000 €
• Frais d'urgence	300 000 €
• Opérations de transport	300 000 €
• Epanchage des boues tous dommages confondus	760 000 €
• Frais de défense	76 000 €

4.- MONTANT DES FRANCHISES

Franchise Générale	7 600,00 €
<u>Sauf</u> Dommages corporels	NEANT

**5.- COTISATION –
REVISION DE LA COTISATION**

La cotisation forfaitaire est définitive et révisable.

Le montant de cotisation annuelle est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence (Indice F.F.B.).

La date d'établissement du prix initial est : Janvier 2019.

**6.- INVENTAIRE DES SITES ASSURES
COMPRENANT DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET/OU DANGEREUSES**

L'assuré déclare exploiter le site suivant, comprenant des installations Classées et/ou autres installations dangereuses ;

-Station d'épuration de la Commune de Vouziers (voir annexe).